

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 « L'ISLE CREMIEU »



JUILLET 2013

Sommaire

I. PREAMBULE.....	4
II. LES CONTRATS NATURA 2000.....	5
A. DISPOSITIONS GENERALES	5
<i>Le diagnostic.....</i>	5
<i>Les Contrôles :</i>	6
<i>Les Engagement généraux.....</i>	6
<i>Conditions financières</i>	6
B. CAHIERS DES CHARGES SUSCEPTIBLE DE CONCERNER TOUS LES MILIEUX	7
<i>A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....</i>	7
<i>A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.....</i>	10
<i>A32306R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.....</i>	12
<i>A32306P - Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.....</i>	14
<i>A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site.....</i>	17
<i>A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.....</i>	19
C. CAHIER DES CHARGES POUR LES MILIEUX OUVERTS (PELOUSES ET LANDES SECHES, PELOUSES SABLEUSES, HABITATS PRAIRIAUX, HABITATS TOURBEUX...)	21
<i>A32309P - Création ou rétablissement de mares.....</i>	21
<i>A32309R - Entretien de mares.....</i>	23
<i>A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.....</i>	25
<i>A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage.....</i>	27
<i>A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.</i>	29
<i>A32303P - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.</i>	31
<i>A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.</i>	33
<i>A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.....</i>	35
CAHIER DES CHARGES POUR LES COURS D'EAU ET ETANGS.....	37
<i>Conditions spécifiques aux étangs et cours d'eau.....</i>	37
<i>Engagements généraux spécifiques aux étangs.....</i>	37
<i>A32310R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles.....</i>	38
<i>A32312P et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides.....</i>	40
<i>A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive.....</i>	42
<i>A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles.....</i>	44
<i>A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles.....</i>	46
<i>A32314P - Restauration des ouvrages de petites hydrauliques.....</i>	49
<i>A32313P - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau.....</i>	51
<i>A32319P - Restauration de frayères.....</i>	53
<i>A32317P - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons.....</i>	54
D. CAHIERS DES CHARGES POUR LES MILIEUX FORESTIERS.....	56
<i>F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes.....</i>	56
<i>F22702 - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers.</i>	58

F22703 - Mise en œuvre de régénérations dirigées.....	60
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production.....	62
F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non.....	64
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques.....	68
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt.....	70
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire.....	72
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable en forêt.....	74
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....	77
F22713 - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site.....	82
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	83
F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive.....	85
F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif.....	87
F22717 - Travaux d'aménagement de lisière étagée.....	88
E. ETABLISSEMENT DES PRIORITES D' ACTIONS DANS LE CADRE DES CONTRATS NATURA 2000.....	90
III. LA CHARTE NATURA 2000 DU SITE « L'ISLE CREMIEU ».....	92
A. GENERALITES.....	93
Le réseau Natura 2000.....	93
La charte Natura 2000.....	93
Quels avantages ?.....	93
Qui peut adhérer à une charte Natura 2000 ?.....	94
La durée de validité d'une charte.....	94
B. LE SITE NATURA 2000 « L'ISLE CREMIEU ».....	94
Le descriptif et enjeux du site.....	94
Le DOCument d'OBjectifs.....	97
Les autres espaces protégés et réglementations sur le patrimoine naturel.....	97
C. LES ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE LA CHARTE.....	99
Engagements et recommandations portant sur tout le site.....	99
Engagements et recommandations portant sur les milieux ouverts.....	100
Engagements et recommandations portant sur les espaces boisés.....	101
Engagements et recommandations portant sur les cours d'eau et étangs.....	102
Engagements et recommandations portant sur les mares et zones humides.....	102
Engagements et recommandations portant sur les activités de loisirs.....	103
IV. ANNEXE.....	104
A. INDICATEUR DE SUIVI DES CONTRATS NATURA 2000.....	104
B. LIENS MESURES DES CONTRATS NATURA 2000 ET ACTIONS DU DOCOB.....	107

I. PREAMBULE

La démarche Natura 2000 propose trois outils spécifiques dans le but de maintenir et initier les activités qui permettent la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site. Le premier est à destination des exploitants agricoles : les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET). Elles ont été initiées en 2010 et ont conduit à une mobilisation importante avec 98 exploitations agricoles qui sont entrées dans la démarche. Le contrat Natura 2000 est le pendant des MAET s'adressant à tous les autres acteurs du territoire, susceptibles de mettre en place des actions de gestion. Enfin, la charte Natura 2000 vise elle à favoriser des activités, des actions en place qui permettent le maintien des espèces et habitats qui intéressent le site.

Ce présent « Tome E » du Document d'Objectifs du site Natura 2000 vise à la mise en place des deux derniers outils que sont les contrats et la charte Natura.

Le contenu de ce document est basé en particulier sur plusieurs textes règlementaires qui donnent le cadre d'application :

- La [Circulaire du 27/04/12 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement](#) et les [fiches annexées](#) ;
- L'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°12-008 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000 ;
- L'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°2012-12-127 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux non agricoles et non forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000.

Le choix des différentes mesures à mettre en place sur le site dans le but de maintenir les différents habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état a été fait lors de plusieurs réunions thématiques :

- « Milieux ouverts sans statut agricole », le 18 juin 2012 ;
- « Cours d'eau et étangs », le 21 juin 2012 ;
- « Forêt », le 1^{er} octobre 2012 ;
- « Activité de loisirs », le 1^{er} octobre 2012.

Ces réunions ont abouti à une liste d'actions qui sont aujourd'hui mobilisables dans le cadre de contrats et une liste d'engagements et recommandations à respecter dans le cadre de la Charte.

L'ensemble des choix réalisés lors de ces réunions, et la rédaction finale des cahiers des charges de contrats et de la Charte ont été validés lors du Comité de Pilotage de 26 mars 2013.

Ce comité a été l'occasion de définir des priorités dans les mesures à mettre en place, dans le cas où l'enveloppe financière disponible ne permettrait pas de réaliser l'ensemble. Celles-ci sont basées sur à la fois la rareté des espèces et habitats d'intérêt communautaire et sur le niveau de menaces locales d'extinction (« état de conservation »). Ainsi, les différents maîtres d'ouvrage potentiels d'actions dans le cadre de contrat Natura 2000 ou signataire potentiel de la Charte peuvent s'adresser à la structure porteuse. Ils pourront ainsi connaître les conditions, construire avec elle les projets adaptés et remplir les formulaires administratifs en vue de la demande d'aide.

II. LES CONTRATS NATURA 2000

Le contrat Natura 2000 consiste en la réalisation d'actions de gestion visant à assurer le maintien ou, le cas échéant le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Le contrat est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site Natura 2000.

La durée de l'engagement est de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi pour toutes les mesures.

A. DISPOSITIONS GENERALES

LE DIAGNOSTIC

Un diagnostic initial des surfaces potentiellement contractualisables est établi par la structure animatrice du site en saison favorable ou un autre expert validé par le service instructeur. Celui-ci, dont l'importance doit être proportionnelle aux enjeux et aux actions de gestion à réaliser, doit contenir :

- Une synthèse des données existantes d'habitats, d'espèces et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire et patrimoniales.
- Des inventaires complémentaires selon le besoin des habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents ou potentiels,
- Une cartographie des résultats et autres éléments remarquables observés,
- Une proposition d'engagements et recommandations de gestion adaptés aux enjeux et une cartographie des surfaces contractualisables.

Dans le cas où il existe d'ores-et-déjà un plan de gestion ou un diagnostic réalisé dans le cadre d'un autre dispositif (type Plan Simple de Gestion, Aménagement forestier de forêt publique...), il peut faire office de diagnostic tel que décrit ci-dessus si les enjeux d'intérêt communautaire sont traités à un niveau suffisant.

Pour qu'une parcelle soit éligible, elle doit obligatoirement présenter des habitats naturels ou potentiels inscrits à l'annexe I de la Directive « habitats » ou des espèces inscrites à l'annexe II de la directive « habitats ».

Au-delà des critères de priorité fixé par le comité de pilotage du site entre les différentes actions, priorité sera donnée au maintien et à l'entretien des habitats en bon état de conservation sur les actions de restauration, notamment lorsque les travaux à engager dans une optique de restauration sont particulièrement lourds et coûteux. En cas de contradiction entre des mesures à destination d'un habitat ou une espèce et d'autres habitats et/ou espèces, le service instructeur arbitrera avec l'avis de la structure animatrice, voire du comité de pilotage.

LES CONTROLES :

Le service instructeur et l'organisme de contrôle agréé sont susceptibles de vérifier sur le terrain la bonne mise en œuvre des mesures pour lesquelles le contractant s'est engagé et perçoit une compensation financière. Les points sur lesquels peuvent porter un tel contrôle sont listés pour chaque mesure.

Il peut arriver que le signataire d'un contrat se trouve dans l'impossibilité de mener à bien un des engagements qu'il a souscrit. Il doit alors rapidement avertir par courrier le service instructeur, à savoir la DDT 36 de tout événement de nature à perturber le bon déroulement du contrat.

LES ENGAGEMENT GENERAUX

Les engagements généraux non rémunérés sont à respecter au cours de tous travaux (entretien, exploitation...) sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.

Ils consistent aux respects des engagements et si possible des recommandations listées dans la charte natura 2000 selon les milieux concernés. Dans le cas où une action du contrat serait en contradiction avec une mesure de la charte, c'est la première qui prime.

CONDITIONS FINANCIERES

Devis : L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans – l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention.

Les taux de subvention peuvent atteindre 100% des dépenses. Le montant minimal d'un contrat est fixé à 500€.

B. CAHIERS DES CHARGES SUSCEPTIBLE DE CONCERNER TOUS LES MILIEUX

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32320P ET R - CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE		Tous les habitats du site hors habitats boisés (autre mesure spécifique)	Ecrevisse à pattes blanches, cistude, Triton palmé, Sonneur à ventre jaune

• Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale** indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.** Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

• Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive.
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

• Caractéristiques spécifiques du projet

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste mais néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tires-sèves »).

Il est toutefois préférable de travailler sur des parcelles où l'envahissement par l'espèce indésirable est inférieur à 50 % de la surface.

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente, qui doit réellement être justifiée sur le plan patrimonial.

Dans tous les cas, la surface du projet déclarée dans le dossier devra être validée par le service instructeur.

• **Articulation des actions :**

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22711.

• **Engagements :**

Communs aux espèces animales ou végétales indésirables

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements non rémunérés

- Spécifiques aux espèces animales Lutte chimique interdite Annexe I 47/81 Spécifiques aux espèces végétales
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables.
- Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible Communs aux espèces animales ou végétales indésirables

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert

Spécifiques aux espèces animales

- Acquisition de cages pièges
- Suivi et collecte des pièges

Spécifiques aux espèces végétales

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
- Coupe des grands arbres et des semenciers
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Dévitalisation par annellation
- Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Devis : cf. conditions générales des contrats Natura 2000 et montant de l'aide plafonné à 8 000 €TTC par hectare travaillé.
- Forfait :
 - Débroussaillage, arrachage des semis : 2 000 €/ha travaillé
 - Coupe et démantèlement (avec ou sans exportation) : 1 500 €/ha travaillé
 - Dévitalisation par annellation ou écorçage :
 - o Entre 10 et 50 arbres/ha : 400 €/ha travaillé
 - o Plus de 50 arbres/ha : 800 €/ha travaillé

- La dévitalisation par annellation est indissociable de la coupe de rejets. Sauf exception à faire valider par l'animateur du site et le service instructeur, l'annellation doit être suivie de trois passages de coupe de rejets.
- Coupe de rejets :
 - Entre 10 et 50 arbres/ha : 100 €/ha travaillé/passage
 - Plus de 50 arbres/ha : 200 €/ha travaillé/passage
- Les espèces indésirables principalement éligibles sont : Erable negundo, Ailante, Robinier, Buddleia...
- Le montant de l'aide est plafonné à 6600€HTpar hectare travaillé.

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Les espèces animales visées par cette mesure sont la tortue de Floride, le ragondin (en contexte d'étang), le Pseudorasbora
- Les espèces végétales visées sont les Jussières exotiques, pour les habitats ouverts de type prairies / pelouses, il s'agit du Solidage du Canada, des Asters hybrides, du faux indigotier, du Buddleia, de l'ailante, du robinier faux-acacia, du raisin d'Amérique, de l'érable negundo en particulier. D'autres espèces pourront être ajoutées à la liste soumise à l'approbation du service instructeur.
- Le diagnostic préalable permettra de faire un état de la population d'espèces exotiques à traiter dans le cadre du contrat, des enjeux communautaires menacés, de la nécessité d'intervention, et des techniques les plus adaptées à mettre en œuvre.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32324P - TRAVAUX DE MISE EN DEFENS ET DE FERMETURE OU D'AMENAGEMENTS DES ACCES		Tous les habitats du site hors habitats boisés (autre mesure spécifique)	Toutes les espèces du site

• **Objectifs de l'action :**

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

• **Action complémentaire :**

Cette action est complémentaire de l'action A32324P sur les dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action A32325P (pose de panneaux d'interdiction de passage).

• **Articulation des actions :**

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22710

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Fourniture de poteaux, grillage, clôture
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;
- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones
- Entretien des équipements
- Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention)
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Est principalement visée dans le site, la mise en défens de mares, de prairies, pelouses sèches, de tourbières, tufières, ripisylve et cours d'eau... vis-à-vis principalement de la circulation motorisée (tout terrain...) et de troupeaux.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32306R - CHANTIER D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS		aucun	Laineuse du prunelier, chauves-souris, Triton crêté, Lucane cerf-volant, Grand capricorne,

• **Objectifs de l'action**

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des **opérations d'entretien** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

• **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire de l'action A32306P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Intervention hors période de nidification
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes
- Pas de fertilisation
- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Taille de la haie ou des autres éléments
- Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage
- Entretien des arbres têtards
- Exportation des rémanents et des déchets de coupe
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Devis : cf. conditions générales des contrats Natura 2000
- Forfait :
 - o Entretien des arbres isolés ou alignement : 0.86€/mètre linéaire / passage pour deux côtés, 0.47€/mètre linéaire/passage pour un côté
 - o Entretien de bosquets : 320€ / bosquet / passage

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution.

Les entretiens doivent éviter les périodes sensibles de la laineuse, du prunelier et les oiseaux. Ils doivent être réalisés du 15 août au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunelier et jusqu'au 31 mars pour les autres.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32306P - REHABILITATION OU PLANTATION D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS		aucun	Laineuse du prunelier, chauves-souris, Triton crêté, Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Lynx

• Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de **réhabilitation ou/et de plantation** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A32306R pour assurer son entretien.

• Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action A32306R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

• Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit porter sur des **éléments déjà existants**.

• Engagements :

Engagements non rémunérés

- Intervention hors période de nidification
- Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes
- Pas de fertilisation
- Utilisation d'essences indigènes
- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Taille de la haie
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage

- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés)
- Création des arbres têtards
- Exportation des rémanents et des déchets de coupe
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Tout en respectant la réglementation générale comme la hauteur de haie par rapport aux limites de propriété, préférer la plantation de haies hautes combinant arbustes et arbres tout au long du linéaire (il n'est pas fixé de minimum de longueur en haie haute).
- La liste d'essences préconisée, à adapter avec les conditions du terrain, est :
 - o Essence buissonnante : aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), épine noire (*Prunus spinosa*), buis (*Buxus sempervirens*), bourdaine (*Frangula alnus*), chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), cornouiller mâle (*Cornus mas*), érable champêtre (*Acer campestre*), nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*), nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), noisetier (*Corylus avellana*), troène (*Ligustrum vulgare*), fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), sureau noir (*Sambucus nigra*), viorne lantane (*Viburnum lantana*), viorne obier (*Viburnum opulus*) Néflier (*Mespilus germanica*)
 - o Essence arborée : charme commun (*Carpinus betulus*), aulne glutineux (*Aulus glutinosa*), chêne sessile, prédonculé et pubescens (*Quercus sessiliflora*, *robur*, *pubescens*), frêne commun (*Fraxinus excelsior*), merisier (*Prunus avium*), murier blanc (*Morus alba*), noyer commun (*Juglans regia*), orme champêtre (*Ulmus minor*), tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), ainsi que les espèces de la mesure de restauration de ripisylve.
- Concernant le recrutement d'arbres têtards, la sélection et l'étêtage à environ 2 m de haut, doit se faire sur des brins suffisamment robustes pour supporter la taille. Il est nécessaire de replanter l'année suivante les arbres qui n'ont pas supporté l'étêtage. Il est nécessaire d'éliminer une fois sur la durée du contrat des branches qui poussent au pied de l'arbre têtard jusqu'au plateau (émondage du tronc). La Taille du plateau doit être effectuée entre novembre et février, à une fréquence déterminée lors du diagnostic initial. Les branches doivent être coupées en prenant soin de ne pas déséquilibrer l'arbre (qui pourrait casser), et en deux fois pour éviter les arrachements d'écorce. On prendra garde à conserver une ou deux branches sur la tête qui joueront le rôle de tire-sève.

Document de référence :

- *Planter des haies champêtres en Isère – publication du conseil général de l'Isère*
 - *Planter des haies au pays des couleurs, action d'aide et de sensibilisation – publication de la communauté de communes du Pays des Couleurs*
- Document portant sur les arbres têtards – Gentiana*

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32323P - AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE.		aucun	Toutes les espèces du site hors poissons

• **Objectifs de l'action :**

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs, de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.

Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Réhabilitation et entretien de muret
- Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve-souris (pose de grille, ...)
- Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...)
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Dans le site, il peut s'agir d'aménagement pour la reproduction de la cistude dans le cas de déficit de sites de ponte, la mise en place de grille de protection sur des grottes à chauves-souris, aménagement de combles, de granges pour ce groupe d'espèces... la

mise en place d'aménagement visant à restaurer un corridor de déplacement pour une espèce d'intérêt communautaire (castor, loutre...) à partir du moment où ce n'est pas défini comme une mesure compensatoire d'un projet...

- L'intervention devra se faire en respectant les périodes de sensibilité des espèces.
- Le contractant devra garantir l'accès aux espèces visées à l'aménagement, et ne pas utiliser de produit toxique sur l'aménagement (traitement toxique de charpentes...)
- Le diagnostic devra préciser les enjeux d'intérêt communautaire visés, et les caractéristiques techniques précises du projet.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32326P - AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT.		Tous les habitats du site	Toutes les espèces du site

• **Objectifs de l'action :**

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

• **Articulation des actions :**

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe.

- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Conception des panneaux
- Fabrication
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose
- Entretien des équipements d'information
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- La maquette du panneau ainsi que le type et l'aspect de l'aménagement devra être visé par la structure animatrice et / ou le service instructeur.

C. CAHIER DES CHARGES POUR LES MILIEUX OUVERTS (PELOUSES ET LANDES SECHES, PELOUSES SABLEUSES, HABITATS PRAIRIAUX, HABITATS TOURBEUX...)

<i>Code</i>	<i>Mesure</i>	<i>Habitats d'intérêt communautaire</i>	<i>Espèces d'intérêt communautaire</i>
A32309P - CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES		Habitats aquatiques oligotrophes à eutrophes	Leucorrhine à gros thorax, Agrion de mercure, Triton crêté, Sonneur à ventre jaune, Cistude d'Europe, Vertigo moulinsiana et angustior, Ache rampant, Caldésie à feuilles de Parnassie

• Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement d'une mare peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

• Articulation des actions :

Pour les mares infraforestières, il convient de mobiliser l'action F22702.

• Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m².

• Engagements :

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Profilage des berges en pente douce
- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage
- Colmatage
- Débroussaillage et dégagement des abords
- Faucardage de la végétation aquatique
- Végétalisation (avec des espèces indigènes)

- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux
- Dévitalisation par annellation
- Exportation des végétaux
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Devis : cf. conditions générales et plafonnement pour la création ou restauration d'une mare à 1000€TTC et le montant de l'aide est plafonnée à 1500€TTC par mare.
- Forfait : 700€HT pour la création ou la restauration d'une mare, avec une majoration de 300€HT par mare par passage pour les travaux d'entretien. Le montant de l'aide est plafonné à 1300€HT par mare.

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- La mare, pour avoir un intérêt pour les espèces du site doit être temporaire (assèchement fin d'été ou système de vidange artificiel par bonde), afin de ne pas permettre le développement de poissons. Aucun empoisonnement ne doit être par ailleurs réalisé.
- La surface de la mare doit être de 10m² minimum, avec au plus profond minimum 0.70m en hautes eaux et maximum 1.5m.
- L'aménagement doit présenter au moins une berge en pente douce (<10 %).
- La période de réalisation des travaux, en cas de réhabilitation, sera l'étiage, généralement de début septembre à fin octobre.
- L'objectif d'un recouvrement aux deux tiers d'hydrophytes et entre un quart et la moitié d'hélophytes à terme semble adapté aux enjeux du site.
- Une bande de minimum 5 mètres non traitée autour et le long du point d'eau et avec une végétation fournie doit être préservée.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32309R - ENTRETIEN DE MARES		Habitats aquatiques oligotrophes à eutrophes	Leucorrhine à gros thorax, Agrion de mercure, Triton crêté, Sonneur à ventre jaune, Cistude d'Europe, Vertigo moulinsiana et angustior, Ache rampant, Caldésie à feuilles de Parnassie

• **Objectifs de l'action :**

L'action concerne l'entretien de mares permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mare cohérent pour une population d'espèce.

L'entretien d'une mare peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

• **Articulation de l'action avec les actions forestières :**

Pour les mares infraforestières, il convient de mobiliser l'action F22702.

• **Actions complémentaires :**

A32309P, A32310R, A32323P

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m².

• **Engagements**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords
- Faucardage de la végétation aquatique
- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare
- Exportation des végétaux
- Enlèvement des macro-déchets
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Devis : cf. conditions générales
- Forfait : 300€ / passage / mare

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- La période de réalisation des travaux lourds de type curage se situe à l'étiage, en août et septembre. Pour les travaux d'entretien de végétation, la période automnale est la plus appropriée avec la possibilité de fauchage voire l'arrachage d'une partie des héliophytes. Il est important de laisser un jour ou deux les végétaux sur le bord de la mare, afin que la faune piégée puisse retourner à l'eau. L'objectif d'un recouvrement aux deux tiers d'hydrophytes et entre un quart et la moitié d'héliophytes semble adapté aux enjeux du site.
- La mare, pour avoir un intérêt pour les espèces du site doit être temporaire (assèchement fin d'été) ou disposer d'un système de vidange artificiel (bonde), afin de ne pas permettre le développement de poissons. Aucun empoisonnement ne doit être par ailleurs réalisé.
- La période de réalisation des travaux, en cas de réhabilitation, sera l'étiage, généralement de début septembre à fin octobre.
- La mare peut être asséchée volontairement uniquement en période d'étiage (septembre à fin octobre).
- Une bande de minimum 5 mètres non traitée autour et le long du point d'eau et avec une végétation fournie doit être préservée.
- Si le site est pâturé, l'accès du bétail doit être limité à un seul point de la mare, avec la mise en défens du reste.
- L'aménagement doit présenter au moins une berge en pente douce (<10 %).

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32305R - CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER.		Habitats tourbeux, habitats prairiaux, Pelouses et landes sèches	Chauves-souris, Azuré de la sanguisorbe, Azuré des paluds, Cuivré des marais, Damier de la succise, Leucorrhine à gros thorax, Agrion de mercure, Vertigo moulinsiana et angustior, Ache rampant, (Caldésie à feuilles de Parnassie)

• **Objectifs de l'action :**

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux.

• **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieu (A32301P et A32302P)

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Tronçonnage et bûcheronnage légers
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits
- Arasage des tourradons
- Frais de mise en décharge
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis (cf. condition générale des contrats)
- Aide forfaitaire (montant fixé par l'arrêté régional n°2012-12-127) : 1043.50€/ha/passage

• **Spécification liée au site Natura 2000 «Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Période de broyage : Globalement, il est nécessaire d'éviter la période de végétation, de prendre en compte les périodes de reproduction et d'hivernage de la faune, et d'éviter les périodes de dissémination des graines des espèces invasives. Le broyage doit intervenir d'octobre à la fin de l'hiver, à une hauteur supérieure à 10 cm du sol. Des exceptions sont possibles prévues par le diagnostic, en particulier lors de limitation de ligneux afin d'éviter la fructification.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32301P - CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS OU HUMIDES PAR DEBROUSSAILLAGE		Habitats tourbeux, habitats prairiaux, Pelouses et landes sèches	Chauves-souris, Azuré de la sanguisorbe, Azuré des paluds, Cuivré des marais, Damier de la succise, Leucorrhine à gros thorax, Agrion de mercure, Vertigo moulinsiana et angustior, Ache rampant, (Caldésie à feuilles de Parnassie)

• **Objectif de l'action :**

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

• **Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts :**

(A32303P, A32303E A32304P, A32305P).

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Respect des périodes d'autorisation des travaux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Pour les zones humides :

- Pas de retournement
- Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux
- Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau
- Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob

Engagements rémunérés

- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux
- Dévitalisation par annellation
- Dessouchage
- Rabotage des souches
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits
- Arasage des tourradons
- Frais de mise en décharge
- Etudes et frais d'expert

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Période de réalisation des travaux : par défaut d'octobre à la fin de l'hiver, en favorisant les mois secs pour une meilleure portance des sols pour les engins. Globalement, il est nécessaire d'éviter la période de végétation, de prendre en compte les périodes de reproduction et d'hivernage de la faune, et d'éviter les périodes de dissémination des graines des espèces invasives.
- Traitement des rémanents : il est préférable, lorsque cela est techniquement possible d'évacuer les rémanents (branches...) ou de les brûler sur place (sur des tôles) avec exportation des résidus.
- Les arbres remarquables type vieux arbres, vivant ou morts doivent être maintenus sauf avis contraire du diagnostic.
- Pourcentage d'embroussaillage après travaux est fixé par le diagnostic, par défaut inférieur à 20%.

Code-	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32304R - GESTION PAR UNE FAUCHE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS.		Habitats tourbeux habitats prairiaux, Pelouses et landes sèches	Cistude, chauves-souris, Azuré de la sanguisorbe, Azuré des paluds, Damier de la succise

• **Objectifs de l'action :**

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

• **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation de fauche
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Fauche manuelle ou mécanique
- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol)
- Conditionnement
- Transport des matériaux évacués
- Frais de mise en décharge
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis (cf. condition générale des contrats)
- Aide forfaitaire (montant fixé par l'arrêté régional n°2012-12-127) :
 - o 151€/ha/an pour le Maintien de la richesse floristique d'une prairie par fauche,
 - o 172.78€/ha/an pour un entretien de prairies remarquable par fauche à pied

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Période de fauche : date fixée lors du diagnostic, respectant :
 - o l'absence de fauche et du travail du sol entre le 15 mai et le 30 juin pour les zones de ponte à Cistude d'Europe,
 - o une fauche tournante haute (> à 10cm) pour les zones à Azurés et Damier, en coupant la moitié de la surface tous les ans ou pour les petites surfaces une fauche un an sur deux
- La fauche sera réalisée de l'intérieur vers l'extérieur, et vitesse maximale de fauche égale à 8km/h et mise en place, dans la mesure du possible d'une barre d'effarouchement.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32303P - EQUIPEMENTS PASTORAUX DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE.		Habitats tourbeux, habitats prairiaux, Pelouses et landes sèches	Cistude, chauves-souris, Cuivré des marais, (Damier de la succise, Azuré de la sanguisorbe et des paluds)...

• **Objectifs de l'action :**

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

• **Conditions particulières d'éligibilité**

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R, elle n'est par conséquent pas accessible aux agriculteurs.

• **Action complémentaire :**

A32303R

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Temps de travail pour l'installation des équipements
- Equipements pastoraux :
 - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries...)
 - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs...
 - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,
 - abris temporaires
 - installation de passages canadiens, de portails et de barrières
 - systèmes de franchissement pour les piétons
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- *Sur devis uniquement*

• **Spécification liée au site Natura 2000 «Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- L'équipement de clôtures sur des parcelles doit nécessairement comprendre des dispositifs pour éviter le piétinement d'éventuelles berges de ruisseaux, d'étangs ou de mares.
- Période de réalisation des travaux d'entretien de la végétation : Globalement, il est nécessaire d'éviter la période de végétation, de prendre en compte les périodes de reproduction et d'hivernage de la faune, et d'éviter les périodes de dissémination des graines des espèces invasives. Par défaut, les entretiens buissons / haies peuvent être réalisés du 15 août au 15 octobre pour les zones à Laineuse du prunelier et jusqu'au 31 mars pour les autres zones.
- Traitement des rémanents : il est préférable, lorsque cela est techniquement possible d'évacuer les rémanents (branches...) ou de les brûler sur place (sur des tôles) avec exportation des résidus.
- Les arbres remarquables type vieux arbres, vivant ou morts doivent être maintenus.
- L'installation d'équipements particuliers type couloir de contention, abreuvoirs, râteliers... doit se faire de préférence hors d'habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- Il est nécessaire de veiller à éviter la création de pièges à faune (poteaux creux...), la mise en place de clôture non transparente aux déplacements de la faune sauvage et d'utiliser du bois non traités.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32303R - GESTION PASTORALE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE.		Habitats tourbeux, habitats prairiaux, Pelouses et landes sèches	Cistude, chauves-souris, Cuivré des marais, (Damier de la succise, Azuré de la sanguisorbe et des paluds)...

• **Objectifs de l'action :**

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu' aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

- L'achat d'animaux n'est pas éligible
- Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

• **Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux**

(A32301P et A32302P)

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation de pâturage
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales*
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie

Engagements rémunérés

- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau
- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...)
- Suivi vétérinaire
- Affouragement, complément alimentaire
- Fauche des refus
- Location grange à foin
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Existence et tenue du cahier de pâturage
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis (cf. condition générale des contrats)
- Sur devis ou forfaitaire (113.42€/ha/an, montant fixé par l'arrêté régional n°2012-12-127)

• **Spécification liée au site Natura 2000 «Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- L'équipement de clôtures sur des parcelles doit nécessairement comprendre des dispositifs pour éviter le piétinement d'éventuelles berges de ruisseaux, d'étangs ou de mares.
- Période de réalisation des travaux d'entretien de la végétation : Globalement, il est nécessaire d'éviter la période de végétation, de prendre en compte les périodes de reproduction et d'hivernage de la faune, et d'éviter les périodes de dissémination des graines des espèces invasives. Par défaut, les entretiens buissons / haies peuvent être réalisés du 15 août au 15 octobre pour les zones à Laineuse du prunier et jusqu'au 31 mars pour les autres zones. Le chargement global doit être d'environ 0.6 à 1 UGB/ha (porcs non acceptés), en laissant la possibilité de mise en défens de zones surpâturées.
- Période de pâturage : Les dates sont fixées lors du diagnostic, avec comme principe un pâturage extensif avec limitation de la charge instantanée pour ne pas dégrader le sol.
- Traitement des rémanents : il est préférable, lorsque cela est techniquement possible d'évacuer les rémanents (branches...) ou de les brûler sur place (sur des tôles) avec exportation des résidus.
- Les arbres remarquables type vieux arbres, vivant ou morts sont maintenus.
- Il est nécessaire de veiller à éviter la création de pièges à faune (poteaux creux...), la mise en place de clôture non transparente aux déplacements de la faune sauvage et d'utiliser du bois non traités.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32308P - GRIFFAGE DE SURFACE OU DECAPAGE LEGER POUR LE MAINTIEN DE COMMUNAUTES PIONNIERES EN MILIEU SEC.		Pelouses et landes sèches	

• **Objectifs de l'action :**

Cette action est proche de l'action A32307P mais s'applique sur les milieux secs. Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche permet aux plantes pionnières issues des banques de graines de se développer.

• **Actions complémentaires :**

- chantiers d'entretien par un gyrobroyage ou un débroussaillage léger (A32305R),
- restauration des ouvrages de petite hydraulique (A32314P)
- gestion des ouvrages de petite hydraulique (A32314E)
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès (A32324P)

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas)
- Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Tronçonnage et bûcheronnage légers
- Dessouchage
- Rabotage des souches
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits
- Frais de mise en décharge
- Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Spécification liée au site Natura 2000 «Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Cette opération ne peut être mise en place que dans le but de restaurer un habitat d'intérêt communautaire. Le risque de développement d'espèces exotiques doit être évalué, afin qu'elles ne soient pas favorisées par cette opération.

CAHIER DES CHARGES POUR LES COURS D'EAU ET ETANGS

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX ETANGS ET COURS D'EAU

D'un point de vue général, le maître d'ouvrage doit être en conformité avec la réglementation comme la Loi sur l'eau, la réglementation sur les étangs...

Notamment, des nouvelles dispositions réglementaires sur la sécurité des ouvrages hydrauliques type digues d'étang sont en place suite au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et l'arrêté du 29 février 2008. Elles impliquent par exemple une visite technique approfondie des ouvrages de classe C et D respectivement tous les 5 ans et tous les 10 ans.

Par ailleurs, il est rappelé que l'introduction d'espèces exotiques type Carpe amour, Perche soleil, Poisson-chat, écrevisses américaines et tortues exotiques sont interdites. Les poissons introduits doivent provenir d'établissement agréés au titre du code de l'environnement.

ENGAGEMENTS GENERAUX SPECIFIQUES AUX ETANGS

Il est demandé, en cas de signature de contrat portant sur un étang, de garder les interventions lourdes en terme de gestion des sédiments que lorsque c'est nécessaire. Un assec estival permet le plus souvent de résoudre de manière importante les problèmes de comblement par la vase en minéralisant la vase et abaissant son volume. Il permet également un assainissement du milieu par la destruction des agents pathogènes (bactéries, vers parasites), limitation des espèces exotiques, possibilité de réalisation de travaux lourds d'entretien, favorise le développement de la végétation, du plancton et de la faune invertébrée (insectes) et vertébrée (poissons, oiseaux) et de réaliser les visites techniques de sécurité nécessaires. Ainsi, il est demandé qu'un assec suivi de l'évolage d'un an soit réalisé durant la période du contrat sur un étang. Les conditions sont les suivantes :

En terme de fonctionnement, un étang est un équilibre entre les surfaces en eau libre et en végétation ; L'objectif des gestionnaires doit être généralement de 2/3 pour les surfaces d'eau libre et les ceintures de végétation aquatique et de 1/3 pour la végétation semi-aquatique. La gestion de l'étang doit favoriser, par une variation naturelle du niveau d'eau, les vasières et le cortège d'espèces qui les occupent. L'aménagement doit présenter des berges en pentes douces ainsi que si possible des hauts fonds et d'îlots. La végétation naturelle de ces berges et plus globalement du pourtour de l'étang doit être préservée comme les roselières, les végétations à laiches, les boisements humides... Des accès privilégiés pourront être entretenus pour les activités de promenade, de pêche... mais limités moins de la moitié du linéaire de berge afin de maintenir des zones de tranquillité pour la faune.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32310R - CHANTIER D'ENTRETIEN MECANIQUE ET DE FAUCARDAGE DES FORMATIONS VEGETALES HYGROPHILES		Habitats aquatiques oligotrophes à eutrophes, (Habitats tourbeux, sources pétrifiantes)	Agrion de mercure, lamproie de planer, chabot, cistude, loutre, azuré de la sanguisorbe, azuré des paluds, Vertigo moulinsiana et angustior, Ache rampant, Caldésie à feuilles de Parnassie

• **Objectifs de l'action :**

Le faucardage consiste à couper les grands hélrophytes au niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge.

L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

• **Actions complémentaires :**

- A32311P et R, A32312P et R, A32314P A32315P

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux)
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Faucardage manuel ou mécanique
- Coupe des roseaux
- Evacuation des matériaux
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Globalement, il est nécessaire de prendre en compte les périodes de reproduction et d'hivernage de la faune, et d'éviter les périodes de dissémination des graines des espèces invasives. Des exceptions sont possibles prévues par le diagnostic, en particulier lors de limitation de ligneux afin d'éviter la fructification.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32312P ET R - CURAGE LOCAUX ET ENTRETIEN DES CANAUX ET FOSSES DANS LES ZONES HUMIDES		Habitats aquatiques oligotrophe à eutrophe, (habitats tourbeux, habitats prairiaux)	Agrion de mercure, Leucorrhinia pectoralis, Loche d'étang, Cistude d'Europe, Loutre, Castor, Vertigo moulinsiana et angustior, Ache rampant, Caldésie à feuilles de Parnassie, (Cuivré des marais, Azuré des paluds et de la Sanguisorbe)

• **Objectifs de l'action :**

Les fossés et les rues constituent des habitats pour certaines espèces, hébergent des habitats d'intérêt communautaire ou jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides. L'action vise le curage des canaux et fossés que l'on trouve dans les zones humides, voire des anciennes fosses d'extraction de tourbes par exemple. L'entretien de ces éléments pourra être mené au travers des autres actions Natura 2000.

• **Actions complémentaires :**

A32301P, A32304R, A32305R, A32310R, A32311P et R

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

- Cf dispositions générales des contrats Natura 2000 rappelées fiche 6

• **Engagements:**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux
- Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60%
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Curage manuel ou mécanique
- Evacuation ou régalaage des matériaux
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Ce type de travaux nécessite un diagnostic préalable, afin notamment d'identifier les enjeux, la nécessité d'intervention et les modalités optimales. Il est rappelé que cette mesure ne peut être mobilisée avec des objectifs de drainage de zones humides.
- La période de réalisation des travaux lourds de type curage se situe à l'étiage, en août et septembre. Le départ de fines induit par les travaux sera limité par l'installation de dispositif adapté. Pour les travaux d'entretien de végétation, la période hivernale est la plus appropriée avec la possibilité de fauchage voire l'arrachage d'une partie des hélophytes. Il est important de laisser un jour ou deux les végétaux sur le bord de la mare, afin que la faune piégée puisse retourner à l'eau. Dans le cas de travaux d'importance, il devra être prévu un phasage sur plusieurs années afin de limiter l'impact.
- Une attention particulière devra être portée sur les gîtes de castor et loutre en berge, afin de ne pas conduire à leur destruction notamment par la circulation d'engins.
- Une attention particulière sera portée également sur la destination des matériaux extraits.
- Une bande de 5 m non traitée le long du rus ou fossé ainsi qu'une végétation fournie seront conservées.
- retour maximum aux anciens profils du fossé, sans surcreusement (curage « vieux fond-vieux bords »),

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32316P - CHANTIER DE RESTAURATION DE LA DIVERSITE PHYSIQUE D'UN COURS D'EAU ET DE SA DYNAMIQUE EROSIVE		Habitats aquatiques oligotrophe à eutrophe, prairies humides, forêts alluviales	Toutes les espèces aquatiques

• **Objectifs de l'action :**

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

- Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Elargissements, rétrécissements, déviation du lit
- Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs
- Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements
- Déversement de graviers
- Protection végétalisée des berges (cf. A32311P pour la végétalisation)
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

• **Spécification liée au site Natura 2000 «Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Cette opération doit se limiter à des tronçons avec des enjeux forts du site. Un diagnostic préalable devra donc évaluer l'éligibilité de la mesure.
- Les études de type dossier d'autorisation ou déclaration loi sur l'eau portant sur les travaux prévus pourront faire office de diagnostic en vue de l'élaboration du contrat à partir du moment où les enjeux d'intérêt communautaire sont traités.
- Période de réalisation des travaux : par défaut à l'étiage, voire si possible en travaillant à sec pour éviter le départ de fines. Celui-ci devra être limité par l'installation d'un dispositif adapté.
- Les arbres remarquables type vieux arbres, vivant ou morts seront préservés
- Une attention particulière devra être portée sur les gîtes de castor et loutre en berge, afin de ne pas conduire à leur destruction notamment par la circulation d'engins.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32311R - ENTRETIEN DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES		Habitats aquatiques oligotrophe à eutrophe, prairies humides, forêts alluviales	Toutes les espèces aquatiques

• **Objectifs de l'action :**

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

• **Actions complémentaires :**

- A 32310E, A32311P, A32312P et R, A32323P

• **Articulation des actions :**

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Taille des arbres constituant la ripisylve,
- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol
- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est interdite.)
 - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- Etudes et frais d'expert

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Cette opération n'a pas pour objet à être généralisée sur l'ensemble des cours d'eau du site Natura 2000. Elle doit se limiter à des tronçons avec des enjeux forts du site. Globalement, il est à noter qu'un cours d'eau sauvage présente naturellement des embâcles, des érosions, des dépôts et une végétation rivulaire fournie. Un diagnostic préalable devra donc évaluer l'éligibilité de la mesure.
- Période de réalisation des travaux : par défaut septembre à fin février. Globalement, il est nécessaire d'éviter la période de végétation, de prendre en compte les périodes de reproduction voire d'hivernage de la faune, et d'éviter les périodes de dissémination des graines des espèces invasives.
- Les arbres remarquables type vieux arbres, vivant ou morts seront préservés
- Une attention particulière devra être portée sur les gîtes de castor et loutre en berge, afin de ne pas conduire à leur destruction notamment par la circulation d'engins.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32311P - RESTAURATION DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES		Habitats aquatiques oligotrophe à eutrophe, prairies humides, forêts alluviales	Toutes les espèces aquatiques

• **Objectifs de l'action :**

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Castor ou la Loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

• **Actions complémentaires :**

- A32310E, A32311E, A32312I et E, A32324

• **Articulation des actions :**

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).
- Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont identiques à la mesure forestière de restauration de ripisylve.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux
- Interdiction de paillage plastique
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches

- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Ouverture à proximité du cours d'eau :
 - Coupe de bois
 - Dessouchage
 - Dévitalisation par annellation
 - Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
 - Broyage au sol et nettoyage du sol

Engagements rémunérés

- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)
 - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.
- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - Plantation, bouturage
 - Dégagements
 - Protections individuelles
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...),
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• Dispositions financières

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

• Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic

- Cette opération n'a pas pour objet à être généralisée sur l'ensemble des cours d'eau du site Natura 2000. Elle doit se limiter à des tronçons avec des enjeux forts du site. Globalement, il est à noter qu'un cours d'eau sauvage présente naturellement des embâcles, des érosions, des dépôts et une végétation rivulaire fournie. Un diagnostic préalable devra donc évaluer l'éligibilité de la mesure.
- Période de réalisation des travaux : par défaut septembre à fin février. Globalement, il est nécessaire d'éviter la période de végétation, de prendre en compte les périodes de reproduction voire d'hivernage de la faune, et d'éviter les périodes de dissémination des graines des espèces invasives.

- Maintien des arbres remarquables type vieux arbres, vivants ou morts sauf avis contraire du diagnostic
- Une attention particulière devra être portée sur les gîtes de castor et loutre en berge, afin de ne pas conduire à leur destruction notamment par la circulation d'engins.
- La liste des essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements sont celles retenues dans la mesure forestière réhabilitation de ripisylve (F22706).

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32314P - RESTAURATION DES OUVRAGES DE PETITES HYDRAULIQUES		Habitats aquatiques oligotrophe à eutrophe, prairies humides, Habitats tourbeux	Toutes les espèces aquatiques

• **Objectif de l'action :**

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils, l'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévue dans le cadre de l'action A32314R.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé pour les actions relatives à des cours d'eau qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale
- Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne
- Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage
- Opération de bouchage de drains
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Ce type de travaux nécessite un diagnostic préalable, afin notamment d'identifier les enjeux, la nécessité d'intervention, le calage, le dimensionnement de l'ouvrage et la nécessité d'autorisation administrative.
- Les études de type dossier d'autorisation ou déclaration loi sur l'eau portant sur les travaux prévus pourront faire office de diagnostic en vue de l'élaboration du contrat à partir du moment où les enjeux d'intérêt communautaire sont traités.
- Période de réalisation des travaux : par défaut à l'étiage, voire si possible en travaillant à sec pour éviter le départ de fines, de laitance dans le cas de réalisation de maçonnerie. Celui-ci devra être limité par l'installation de filtre rustique (bottes de paille...).
- Une attention particulière devra être portée sur les gîtes de castor et loutre en berge, afin de ne pas conduire à leur destruction notamment par la circulation d'engins.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32313P - CHANTIER OU AMENAGEMENTS DE LUTTE CONTRE L'ENVAISEMENT DES ETANGS, LACS ET PLANS D'EAU		Habitats aquatiques oligotrophe à eutrophe, voire lacs et mares dystrophes naturels	Leucorrhinia pectoralis, Loche d'étang, Cistude d'Europe, Loutre, Castor

• **Objectifs de l'action :**

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

- Cf dispositions générales des contrats Natura 2000

• **Actions complémentaires :**

A 32310R

• **Engagements**

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux
- Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau
- Pas de fertilisation chimique de l'étang
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Utilisation de dragueuse suceuse
- Décapage du substrat
- Evacuation des boues
- Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés ::**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic***

- Cette mesure comprend, dans le cas de gestion de sédiments, l'action de vidange et de mise en assec de l'étang pendant un an. Cette option est à privilégier par rapport à de l'évacuation mécanique de vase. Ce procédé permet en effet de minéraliser la vase, d'en diminuer largement le volume. De plus, cet assec suivi de l'évolage est très favorable autant d'un point de vue floristique (développement de plantes pionnières comme la laïche de Bohême, le souchet brun, en habitat d'intérêt communautaire...) et faunistique pour les oiseaux en particulier.
- Les études de type dossier d'autorisation ou déclaration loi sur l'eau portant sur les travaux prévus pourront faire office de diagnostic en vue de l'élaboration du contrat à partir du moment où les enjeux d'intérêt communautaire sont traités.
- Dans le cas d'une vidange
 - o Elle nécessitera l'intervention d'un pisciculteur agréé.
 - o La période de réalisation sera de l'automne à fin février, afin de profiter de basse eaux, d'une oxygénation de l'eau correcte pour que la faune piscicole supporte cette opération
 - o Une attention particulière sera portée sur le milieu récepteur des eaux de vidange et des modalités prévues pour limiter l'impact.
- En cas d'évacuation des matériaux, une attention particulière sera portée sur leurs destinations.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32319P - RESTAURATION DE FRAYERES		Aucun	Lamproie de planer, chabot, blageon

• **Objectifs de l'action**

Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Restauration de zones de frayères
- Curage locaux
- Achat et régalaage de matériaux
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Cette mesure vise exclusivement des espèces d'intérêt communautaire

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
A32317P	- EFFACEMENT OU AMENAGEMENT DES OBSTACLES A LA MIGRATION DES POISSONS	Aucun	Lamproie de planer, chabot, blageon, loche d'étang

• **Objectifs de l'action :**

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

- Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement
- Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Effacement des ouvrages
- Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage
- Installation de passes à poissons
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Ce type de travaux nécessite un diagnostic préalable, afin notamment d'identifier les enjeux, la nécessité d'intervention, le calage et le dimensionnement de l'ouvrage et la nécessité d'autorisation administrative.
- Les études de type dossier d'autorisation ou déclaration loi sur l'eau portant sur les travaux prévus pourront faire office de diagnostic en vue de l'élaboration du contrat à partir du moment où les enjeux d'intérêt communautaire sont traités.
- Période de réalisation des travaux : par défaut à l'étiage, voire si possible en travaillant à sec pour éviter le départ de fines, de laitance dans le cas de réalisation de maçonnerie. Celui-ci devra être limité par l'installation de filtre rustique (bottes de paille...).
- Une attention particulière devra être portée sur les gîtes de castor et loutre en berge, afin de ne pas conduire à leur destruction notamment par la circulation d'engins.

D. CAHIERS DES CHARGES POUR LES MILIEUX FORESTIERS

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22701	CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES.	Habitats non forestier mésophiles à xérophile ou habitats rocheux et habitats non forestier hygrophile situé sur des clairières forestières de taille réduite ou lisière de bois	Laineuse du prunellier, Chauves-souris, Azuré des palud, Azuré de la Sanguisorbe, Damier de la succise, Cuivré des marais, Cistude d'Europe, Sonneur à ventre jaune, Triton crêté

• Objectifs de l'action

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

• Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500m².

• Engagements

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

Engagements rémunérés

- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat
- Dévitalisation par annellation ;
- Débroussaillage, fauche, broyage ;
- Nettoyage du sol ;
- Elimination de la végétation envahissante ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• **Dispositions financières**

- Sur devis (cf. conditions générales des contrats Natura 2000). Le montant de l'aide est plafonné à 6 000€TTC/ha travaillé dans le cas général, 7 500€TTC/ha travaillé dans le cas de travaux ponctuels sur tourbières (étrépage...). Ces plafonds sont majorés de 1 200€TTC/ha et par passage pour les travaux d'entretien.
- Forfait :
 - o Abattage arbre et mise en périphérie des produits de coupe :
 - Couverture arborée >50% : 2 500€/ha
 - Couverture arborée <50% : 1 500€/ha
 - o Broyage mécanique (avec ou sans exportation) : 1 000€/ha
 - o Débroussaillage manuel (avec ou sans exportation) : 2 000€/ha
 - o Débroussaillage d'entretien (avec ou sans exportation) : 1 000€/ha
 - o Montant de l'aide plafonné à 5 500€HT

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Sauf espaces protégés forts (RNN, RNR, ENS, APPB) et enjeu environnemental local fort, les opérations pour lesquelles la vente du bois permettrait de financer intégralement les travaux seront favorisées. Cette mesure sera réservée aux cas d'impossibilité d'accès ou avec des risques de dégradation (sols, peuplement...) ou de surcoût important.
- La surface travaillée minimale fixée pour le site est de 500m².
- Cette opération s'adresse à des espaces de petites tailles en contexte forestier. Pour des surfaces supérieures à 1 500m², les mesures milieux ouverts pourront être mobilisées. Le diagnostic devra préciser l'habitat ou l'espèce visé.
- Pour les travaux de réouverture, la mise en œuvre de la mesure devra respecter les conditions spécifiques au site de la mesure de chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides (A32301P)
- Pour les entretiens, la mise en œuvre de la mesure devra respecter les conditions spécifiques au site des mesures de broyage (A32305R) et de fauchage de milieux ouverts (A32304R)

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22702 - CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES OU D'ETANGS FORESTIERS.		habitats aquatiques oligotrophe...	Triton crêté, sonneur à ventre jaune, Leucorrhine à gros thorax

• Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

• Conditions particulières d'éligibilité

- L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau.

A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m².

• Engagements

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (ou de l'étang) (coupe à blanc à proximité), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.

Engagements rémunérés

- Profilage des berges en pente douce
- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage
- Colmatage
- Débroussaillage et dégagement des abords
- Faucardage de la végétation aquatique
- Végétalisation (avec des espèces indigènes)
- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique)
- Dévitalisation par annellation
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles

- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• Dispositions financières

- Devis : cf. conditions générales des contrats Natura 2000 et plafonnement pour la création ou restauration d'une mare à 1000€TTC et le montant de l'aide est plafonnée à 1500€TTC par mare.
- Forfait : 700€HT pour la création ou la restauration d'une mare, avec une majoration de 300€HT par mare par passage pour les travaux d'entretien. Le montant de l'aide est plafonné à 1300€HT par mare.

• Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic

- La période de réalisation des travaux lourds de type curage se situe à l'étiage, en août et septembre. Pour les travaux d'entretien de végétation, la période automnale et hivernale est la plus appropriée avec la possibilité de fauchage voire l'arrachage d'une partie des hélophytes. Il est important de laisser un jour ou deux les végétaux sur le bord de la mare, afin que la faune piégée puisse retourner à l'eau.
- La mare, pour avoir un intérêt pour les espèces du site doit être temporaire (assèchement fin d'été) ou disposée d'un système de vidange artificielle (bonde), afin de ne pas permettre le développement de poissons. Aucun empoisonnement ne doit par ailleurs être réalisé.
- La surface de la mare doit être de 10m² minimum, avec au plus profond minimum 0.70m en hautes eaux et maximum 1.5m.
- Aménagement d'au moins une berge en pente douce (<10 %).
- La période de réalisation des travaux, en cas de réhabilitation, sera l'étiage, généralement de début septembre à fin octobre.
- La mare ne doit pas être asséchée volontairement.
- Une bande de 5 m non traitée autour ou le long du point d'eau doit être conservée ainsi qu'une végétation fournie.
- Si le site est pâturé, l'accès du bétail doit être limité à un seul point de la mare, avec la mise en défens du reste.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22703 - MISE EN ŒUVRE DE REGENERATIONS DIRIGEES.		Forêt alluviale, Hêtraie sur calcaire, Hêtraie collinéenne à luzule, Chênaie-charmaie à Stellaire subatlantique	

• **Objectifs de l'action**

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

• **Engagements:**

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- Travail du sol (crochetage) ;
- Dégagement de taches de semis acquis ;
- Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;
- Plantation ou enrichissement ;
- Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

- **Spécification liée au site Natura 2000 «Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat sera défini par le diagnostic.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22705 - TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION.		Les forêts mixtes riveraines des grands fleuves, Hêtraie sur calcaire, Hêtraie collinéenne à luzule, Chênaie-charmaie à Stellaire subatlantique, forêt thermophiles de tilleuls	Grand capricorne, Lucane cerf-volant, Chauves-souris

• Objectifs de l'action

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Ceramix cerdo* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

• Engagements :

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique le bénéficiaire s'engage à n'émettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Engagements rémunérés

- Coupe d'arbres ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat)
- Dévitalisation par annellation ;
- Débroussaillage, fauche, broyage ;
- Nettoyage éventuel du sol ;
- Elimination de la végétation envahissante ;
- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• Dispositions financières

- Devis : cf. conditions générales des contrats Natura 2000 et plafonnement à 5 000€TTC/ha travaillé. Ce montant est majoré de 15€TTC par unité pour le travail d'émondage, de taille en têtard ou de tailles de formation, avec un plafond de 100 arbres traités. Il est également majoré de 2 000€TTC/ha et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaire.
- Forfait :
 - o Coupe et abattage arbre : 150€/ha travaillé ;
 - o Dévitalisation par annellation ou écorçage :
 - entre 10 et 50 arbres/ha : 400€/ha travaillé ;
 - plus de 50 arbres/ha : 800€/ha travaillé
 - o Coupe de rejets :
 - entre 10 et 50 arbres/ha : 100€/ha travaillé / passage ;
 - plus de 50 arbres/ha : 200€/ha travaillé / passage ;
 - o Débroussaillage : 1 000€/ha travaillé
 - o La dévitalisation par annellation est indissociable de la coupe de rejets. Sauf exception à faire valider par l'animateur du site et le service instructeur, l'annellation doit être suivie de 3 passages de coupe de rejets.
 - o Le montant de l'aide est plafonné à 4 200€HT/ha travaillé et majoré de 1 200€HT/ha et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaire.

• Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic

- Sauf espaces protégés forts (RNN, RNR, ENS, APPB) et enjeu environnemental local fort, les opérations pour lesquelles la vente du bois permettrait de financer intégralement les travaux seront favorisées. Cette mesure sera réservée aux cas d'impossibilité d'accès ou avec des risques de dégradation (sols, peuplement...) ou de surcoût important.
- Le diagnostic devra préciser les essences cibles de cette opération, le résultat attendu en termes d'habitat d'intérêt communautaire, sachant que la structure de boisement recherchée est la futaie irrégulière, voire le taillis sous futaie.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22706 - CHANTIER D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES – CONTEXTE PRODUCTIF OU NON		Forêt alluviale ou de bord de ruisseau	Castor, loutre, chauves-souris, Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, Agrion de Mercure, Triton crêté, Sonneur à ventre jaune, Lynx d'Europe, Cistude d'Europe, Ecrevisse à pattes blanches, Chabot, Lamproie de Planer, Blageon, (Loche d'étang)

• Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

• Conditions particulières d'éligibilité :

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.

- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée minimum 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Il est préférable de travailler sur des ripisylves présentant une largeur d'au minimum 5 mètres. Pour les plantations, la liste des essences arborées acceptées au niveau régional, les modalités de plantation, ainsi que les densités initiales et finales sont précisées ci-après.

Liste des essences arborées acceptées

Pour les plantations prévues par la présente mesure, seules les essences indigènes sont acceptées, ainsi que le Noyer commun (ou Noyer royal).

La liste des essences arborées acceptées est la suivante :

- Aulne blanc, *alnus incana*
- Aulne glutineux, *Alnus glutinosa*
- Bouleau verruqueux, *Betula pendula*
- Cerisier à grappes, *Prunus padus*
- Chêne pédonculé, *Quercus robur*,
- Erable plane, *Acer platanoïdes*
- Erable sycomore, *Acer pseudoplatanus*,
- Frêne commun, *Fraxinus excelsior*,
- Frêne oxyphylle, *Fraxinus angustifolia*

- Merisier, Prunus avium,
- Noyer royal, Juglans regia,
- Orme champêtre, Ulmus minor (ou campstris)
- Orme de montagne, Ulmus glabra,
- Orme lisse (ou diffus), Ulmus laevis,
- Peuplier blanc, Populus alba,
- Peuplier noir, Populus nigra,
- Saules sp (espèces indigènes)
- Tilleul à grandes feuilles, Tilia platyphyllos
- Tilleul à petites feuilles, Tilia cordata
- Tremble, Populus tremula

Les seules essences acceptées pour les plantations en situation mono spécifique, sont les espèces à bois tendre (Saules, Peupliers et Aulnes...).

En ce qui concerne les espèces à bois durs, il faudra aboutir à avoir au minimum deux espèces différentes :

- Apport en plein : deux espèces différentes au minimum.
- Apport ponctuel : avoir au moins deux espèces à bois durs différentes dans le peuplement final après un apport ponctuel dans un boisement existant.

Origine des essences

Il conviendra de prendre de préférence des plants d'origine locale ou d'un milieu écologiquement semblable ou de pratiquer par bouturage.

Le contractant devra déclarer l'origine des plants utilisés.

Modalité de plantation

Deux modalités de plantation sont possibles :

- Apports en plein : plantations en plein ;
- Apports ponctuels dans un boisement existant : la surface de la placette plantée devra être au minimum de 400m² d'un seul tenant.
- Là où existe un risque important de développement de plantes dites « invasives », il convient d'effectuer les plantations immédiatement après l'ouverture du peuplement.

Densités initiales et finales

- Densité minimale initiale : 300 plants / ha travaillé
- Densité minimale à 5 ans : 150 plants / ha travaillé

• Engagements :

Engagements non rémunérés

- Interdiction de paillage plastique
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Proscription de l'utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu

Engagements rémunérés

- Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715)
- Ouverture à proximité du cours d'eau :
 - _ Coupe de bois (hors contexte productif)
 - _ Dévitalisation par annellation

- _ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
- _ Préparation du sol nécessaire à la régénération
- Sur les 5 ans du contrat, 4 passages pour les travaux d'entretien sont autorisés
- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - _ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)
 - _ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (hors contexte productif). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.
- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - _ Plantation, bouturage
 - _ Dégagements
 - _ Protections individuelles
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement de remblais, enlèvement manuel ou mécanique et exportation des embâcles, sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau...)
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Les jeunes sujets plantés doivent être vigoureux, sains et indemnes de dégâts de gibier
Le cas échéant, certificats de provenance fournis par le fournisseur du lot de plants
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
- Respect de la réglementation (police de l'eau notamment)

• Dispositions financières

- Sur devis : cf. conditions générales des contrats Natura 2000 ; le montant de l'aide est plafonné à 10 000€TTC/ha travaillé, dont 5 000€TTC pour la plantation proprement dite. Le plafond peut être majoré de 5 000€TTC/ha maximum en cas de travaux hydrauliques.
- Forfait :
 - o Dans le cas de la création pure par hectare ou mètre linéaire (ml) :
 - Nettoyage (abattage, débardage, débroussaillage) : 2 000€/ha ou 5€/ml
 - Fourniture de plants + préparation du sol + plantation : 1 800€/ha ou 5€/ml
 - Protection : 900€/ha ou 2€/ml
 - Entretien des plantations : 400€/ha/passage ou 1€/ml
 - Etude et frais d'expert : 700€ par dossier
 - o Dans le cas de réhabilitation par hectare ou mètre linéaire (ml) :
 - Nettoyage (abattage, débardage, débroussaillage, dévitalisation par annellation) + dégagement des semis + plantation + entretien annuel : 2 000€/ha pour la première année, 600€/ha par entretien suivant ; 5€/ml pour la 1^{ère} année, 1€/ml par entretien suivant.
 - Etude et frais d'expert : 700€ par dossier

- *Le forfait ne permet pas les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique. Ceux-ci ne peuvent être contractualisés que dans le cadre du devis. Le montant de l'aide est plafonné à 7 400€/HT/ha travaillé et 20€/ml*

• Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic

Sans objet

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22708	REALISATION DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSAILLEMENTS MANUELS A LA PLACE DE DEGAGEMENTS OU DEBROUSSAILLEMENTS CHIMIQUES OU MECANIQUES.	Habitats des mares et cours d'eau intra-forestiers, habitats hygrophiles...	Toutes les espèces

• **Objectifs de l'action**

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol).
- Etudes et frais d'experts
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• **Dispositions financières**

- Sur devis : cf. conditions générales des contrats Natura 2000 ; le montant de l'aide est plafonné à 1 200€TT/ha travaillé
- Forfait :
 - o L'aide sera accordée selon la base forfaitaire suivante : 200€HT/ha travaillé, un maximum de 5 passages sur les 5 ans de la durée du contrat.

- Le montant de l'aide est plafonné à 1 000€HT/ha travaillé

• **Spécification liée au site Natura 2000 «Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

Sans objet

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22709 - PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOUTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET.		forêt alluviale, habitats non forestier hygrophile...	Ecrevisse à pattes blanches, sonneur à ventre jaune, Castor d'Europe, Loutre d'Europe, Agrion de mercure, Leucorrhine à gros thorax, Lamproie de planer, Chabot, Blageon

• **Objectifs de l'action**

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2010-365 du 9 avril 2010 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

• **Engagements:**

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;
- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (possède barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...);
- Mise en place de dispositifs anti-érosifs ;
- Changement de substrat
- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...);
- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés:**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000) ; le montant de l'aide est plafonné à 1 000€TTC par obstacles mis en place.

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Le diagnostic devra présenter un comparatif des différentes variantes possibles d'aménagement en fonction des enjeux d'intérêt communautaire identifiés et des coûts de travaux.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22710 - MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE.		Tous les habitats	Ecrevisse à pattes blanches, sonneur à ventre jaune, Castor d'Europe, Loutre d'Europe, Agrion de mercure, Leucorrhine à gros thorax, Lamproie de planer, Chabot, Blageon, Caldesia parnassifolia, Apium repens...

• Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement.

Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

• Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

• Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

• Engagements :

Engagements non rémunérés

- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;
- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;
- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000) ; Le montant de l'aide est plafonné à 10 000€TTC/ha mis en défens.

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Un diagnostic devra présenter enjeux d'intérêt communautaire identifiés sur la zone, les incidences précises induites par les différents facteurs, les conséquences sur l'état de conservation, ainsi que les différentes variantes possibles d'aménagement.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22711 - CHANTIERS D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE EN FORET.		Tous les habitats forestiers	

• Objectifs de l'action :

Le caractère indésirable des espèces n'est pas défini dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une espèce (animale ou végétale) envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

- d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.

En Rhône Alpes, est qualifiée d'espèce envahissante (locale ou introduite) qui limite (ou qui est susceptible de limiter) fortement la représentativité de l'habitat à l'échelle du site, à dire d'expert (validation par le CSRPN, Conseil supérieur régionale du patrimoine naturel, lors de l'élaboration du Document d'Objectifs). La mesure concernant des opérations effectuées selon une logique non productive.

• Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

_ D'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive. Il est toutefois préférable de travailler sur des parcelles où l'envahissement par l'espèce indésirable est inférieur à 50% de la surface.

_ De limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur, avoir démontré leur efficacité, leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces et justifiée sur le plan patrimonial.

Dans tous les cas, la surface du projet déclarée dans le dossier devra être validée par le service instructeur.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

_ L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,

_ Les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),

_ L'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, d'incendies, attaque d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats d'espèces visés par le contrat.

Engagements :

Communs aux espèces animales ou végétales indésirables

- _ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) Spécifiques aux espèces animales
- _ Lutte chimique interdite

Engagements non rémunérés

Spécifiques aux espèces végétales

- _ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables.
- _ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible Communs aux espèces animales ou végétales indésirables

_ Etudes et frais d'expert

Spécifiques aux espèces animales

- _ Acquisition de cages pièges,
- _ Suivi et collecte des pièges
- _ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements rémunérés

Spécifiques aux espèces végétales

- _ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre
- _ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)
- _ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
- _ Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif)
- _ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcout d'un débardage alternatif est pris en charge.
- _ Dévitalisation par annellation
- _ Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante)
- _ Brûlage dirigé et ponctuel (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée
- _ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• Dispositions financières

- Sur devis : cf. conditions générales des contrats Natura 2000 ; Le montant de l'aide est plafonné à 8 000€TTC/ha travaillé
- Forfait :
 - o Débroussaillage, arrachage des semis : 2 000€/ha travaillé
 - o Coupe et démantèlement (avec ou sans exportation) : 1 500€/ha travaillé

- Dévitalisation par annellation ou écorçage :
 - Entre 10 et 50 arbres/ha : 400€/ha travaillé
 - Plus de 50 arbres/ha : 800€/ha travaillé
- Coupe de rejets
 - Entre 10 et 50 arbres/ha : 100€/ha travaillé
 - Plus de 50 arbres/ha : 200€/ha travaillé
- Pour l'application du forfait, les espèces indésirables principalement éligibles sont l'Erable negundo, l'Ailante, Buddleia... ou pour les essences envahissantes le Robinier. La dévitalisation par annellation est indissociable de la coupe de rejets. Sauf exception à faire valider par l'animateur du site et le service instructeur, l'annellation doit être suivie de 3 passages de coupe de rejets.
- Le montant est plafonné à 6 600€HT/ha travaillé

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Sauf espaces protégés forts (RNN, RNR, ENS, APPB) et enjeu environnemental local fort, les opérations pour lesquelles la vente du bois permettrait de financer intégralement les travaux seront favorisées. Cette mesure sera réservée aux cas d'impossibilité d'accès ou avec des risques de dégradation (sols, peuplement...) ou de surcoût important.
- Un diagnostic devra présenter enjeux d'intérêt communautaire identifiés sur la zone, les incidences précises induites par l'espèce indésirable, les conséquences sur l'état de conservation, et les différentes mesures prévues, comprenant un dispositif de suivi post travaux.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22712	- DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS.	Tous les habitats forestiers	Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, chauves-souris

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action. Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Les critères de non accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB et/ou par région (par arrêté préfectoral).

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité l'issue des 30 ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

• Conditions particulières d'éligibilité

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal aux valeurs indiquées dans le tableau présenté dans le paragraphe « dispositions financières ».

Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est la surface du polygone définis par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

• **Respect des engagements de l'ONF**

En forêt domaniale, l'indemnisation des arbres disséminés ne débute qu'à la troisième tige contractualisée par hectare et ce, au-delà des îlots de vieux bois (sénescence et vieillissement) et au-delà des 2 tiges de vieux bois ou à cavités par hectare conservés dans le cadre de la certification ISO 14 001 de l'ONF.

• **Mesures de sécurité**

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

• **Engagements**

Engagements non rémunérés

Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géo référencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied.

Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.

Engagements rémunérés

Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Points de contrôle minima associés :

Contrôle de la présence des bois marqués ou cartographiés sur pied pendant 30 ans

Contrôle de l'éligibilité des arbres sénescents (diamètre, état sanitaire, particularités morphologiques)

Contrôle de la distance minimale entre les arbres désignés et les voies fréquentées

• **Procédure :**

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

• Dispositions financières

La mesure est sur forfait uniquement, avec un plafond à 2 000€/ha, la surface de référence étant celle du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

Un forfait par essence a été calculé au niveau régional en tenant compte des éléments suivants :

- Que le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres (dont il faut ne pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de moindre qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte.
- Qu'un certain pourcentage des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés à 100% de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée)
- Que sur le reste des arbres sélectionnés, le propriétaire réalise un sacrifice de l'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et le que le fond se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans.

Essence	Diamètre en cm	Aide forfaitaire en € par arbre
Chênes sessiles et pédonculés	55	126
Châtaigner	50	89
Hêtre	50	73
Feuillus précieux (érable, merisier, alisier, cormier, frêne...)	45	82
Chêne pubescent	35	24
Autres feuillus (charme, tremble, bouleau...)	50	32
Sapin, épicéa, mélèze	50	76
Autres résineux (pin sylvestre...)	45	54

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

• Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal à 40cm, soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. Au minimum 5 des tiges désignées doivent présenter les deux critères ci-dessus.

- en forêt privée,

- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

• **Respect des engagements de l'ONF :**

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés. Mais un îlot « Natura 2000 » peut être contractualisé au-delà des engagements de la certification ISI 14 0001 de l'ONF concernant les éléments en sénescence (sénescence : 1% de la forêt ; vieillissement : 2% de la forêt) et au-delà de s2 tiges de vieux bois ou à cavité par hectare.

• **Mesures de sécurité :**

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire).

Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans.

Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.

Engagements rémunérés

Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur **une durée de 30 ans**.

• **Points de contrôle minima associés :**

Contrôle de la présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

Contrôle de l'éligibilité des arbres sénescents (diamètre, état sanitaire, particularités morphologiques)

Contrôle de la distance minimale entre les arbres désignés et les voies fréquentées

• **Procédure :**

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

• **Situations exceptionnelles :**

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

• **Dispositions financières**

Le forfait correspond à la fois à l'immobilisation du fonds, à l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur toute la surface de l'îlot et à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou pour leurs signes de sénescence.

L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sont indemnisés à hauteur de 2 000€/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées pour 30 ans est indemnisée à la tige dans les conditions définies par la sous-action 1 et est plafonnée à un montant de 2 000€/ha. La surface de référence pour le calcul de ce plafond est le polygone défini par l'îlot.

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

Sans objet

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22713 - AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE.		Tous les habitats forestiers	Toutes les espèces forestières

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra:

- 1 La définition des objectifs à atteindre,
- 2 Le protocole de mise en place et de suivi,
- 3 Le coût des opérations mises en place
- 4 Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000) ; Le montant de l'aide est plafonné à 10 000€TTC.

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

Sans objet

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22714 - INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET.		Tous les habitats forestiers	Toutes les espèces forestières

• Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

• Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

• Engagements

Engagements non rémunérés

- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- Conception des panneaux ;
- Fabrication ;
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;
- Entretien des équipements d'information
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000) ; le montant de l'aide est plafonné à 5 000€TTC

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- La maquette du panneau ainsi que le type et l'aspect de l'aménagement devra être visé par la structure animatrice et / ou le service instructeur.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22715	- TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE.	Forêt alluviale	Chauves-souris

• Objectifs de l'action

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularités ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en termes de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume ont été définies régionalement par grand type de contexte :

- Cas des forêts alluviales : Surface terrière comprise entre 15m²/ha et 40m²/ha, pour tenir compte de la grande variabilité des ripisylves rencontrées dans la région Rhône Alpes.
- Cas des différentes espèces visées : Surface terrière comprise entre 15 et 30m²/ha. Cette surface terrière sera d'autant plus proche de 15m² que le peuplement sera à dominance « feuillus » et que la station forestière sera pauvre, et de 30m² que le peuplement sera à dominance « résineux » sur des stations riches.

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

• Engagements :

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.
- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
- _ Dégagement de taches de semis acquis ;

Engagements rémunérés

- _ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- _ Protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés (contrôle de la surface de régénération ou de jeune peuplement travaillée, contrôle de la surface terrière, contrôle le cas échéant de la planification de l'irrégularisation du peuplement dans les documents de gestion, contrôle du respect de la période d'intervention)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• Dispositions financières

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000) ; le montant de l'aide est plafonné à 1 000€TTC/ha travaillé.

• Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic

- Sauf espaces protégés forts (RNN, RNR, ENS, APPB) et enjeu environnemental local fort, les opérations pour lesquelles la vente du bois permettrait de financer intégralement les travaux seront favorisées. Cette mesure sera réservée aux cas d'impossibilité d'accès ou avec des risques de dégradation (sols, peuplement...) ou de surcoût important.

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22716 - PRISE EN CHARGE DU SURCOUT LIE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN DEBARDAGE ALTERNATIF		Tous les habitats forestiers	Ecrevisse à pattes blanches, sonneur à ventre jaune, Castor d'Europe, Loutre d'Europe, Agrion de mercure, Leucorrhine à gros thorax, Lamproie de planer, Chabot, Blageon, Caldesia parnassifolia, Apium repens

• **Objectifs de l'action :**

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Les notions de « débardage classique » et « débardage alternatif » pourront être définies dans les arrêtés préfectoraux de chaque région, en fonction des pratiques locales d'exploitation forestière.

• **Conditions d'éligibilité :**

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

• **Indemnisation :**

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique

- Etudes et frais d'expert

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

Sans objet

Code	Mesure	Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
F22717 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LISIERE ETAGEE		Tous les habitats forestiers	Chauves-souris, Laineuse du prunelier

• Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve-souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et post pionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclaircir l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclaircir des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

• **Conditions particulières d'éligibilité**

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc.

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

• **Engagements**

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions

Engagements rémunérés

- Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes- Martelage de la lisière
- Coupe d'arbres (hors contexte productif)
- Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat :
 - _ Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat
 - _ Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat.
- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage
- Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

• **Dispositions financières**

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

• **Spécification liée au site Natura 2000 « Isle Crémieu » sauf avis contraire du diagnostic**

- Le diagnostic devra préciser les enjeux visés, l'impact attendu en terme d'habitat d'espèces et d'état de conservation sur les espèces visées.

E. ETABLISSEMENT DES PRIORITES D' ACTIONS DANS LE CADRE DES CONTRATS NATURA 2000

A la fois pour des questions de pertinence en terme de conservation des espèces et habitats naturels d'intérêt européen, et d'enveloppes financières limitées au niveau national et régional, il a été proposé au comité de pilotage d'établir des priorités d'actions.

Celui-ci a validé le fait de base les priorités d'action sur l'état de conservation des habitats et espèces : En cas de choix à faire, une action sur une espèce en mauvais état de conservation sera prioritaire sur une action d'une espèce en bon état.

L'état de conservation a fait l'objet d'une réévaluation à dire d'expert à l'occasion de la rédaction de ce Tome E. Il pourra être revu prochainement lors de la révision du diagnostic écologique du DOCOB (Tome A).

Groupe	Code	Intitulé	Etat de conservation	Priorité
Habitats aquatiques et semi-aquatiques	3110	Communautés amphibies pérennes septentrionales en eau oligotrophe et Gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes mésotrophes	Défavorable	1
	3130	Gazons amphibies annuels septentrionaux en eaux mésotrophes	Défavorable	1
	3140	Tapis immergés de Characées	Intermédiaire	2
	3150	Eaux mésotrophes et Eaux eutrophes à hydrophytes (Magnopotamion, Hydrocharition)	Intermédiaire à favorable	3
	3260	Herbier aquatique à renoncule à feuille capillaire (<i>Ranunculus trichophyllus</i>)	Défavorable	1
Landes	4030	Landes subatlantiques acidiphiles sèches à callune (<i>Calluna vulgaris</i>) du bas Dauphiné	Défavorable	1
	5110	Formation stable à buis des pentes rocheuses calcaires	Favorable	3
	5130	Landes hautes de colonisation par le genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>) des prairies mésoxérophiles à brome dressé (<i>Bromus erectus</i>) et brachypode des rochers (<i>Brachypodium rupestre</i>)	Défavorable	1
Pelouses sableuses	2330	Dunes intérieures à pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>	Défavorable	1
	6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi *	Intermédiaire	2
	6120	Pelouses des sables calcaires	Défavorable	1
Autres pelouses sèches	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>)	Favorable	3
	6210*	Pelouses calcaires semi-arides à orchidées	Intermédiaire	2
Prairies humides	6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	Intermédiaire à défavorable	1
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Favorable	3
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	Intermédiaire	2
Habitats tourbeux	7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèce du <i>Carex davalliana</i>	Favorable	3
	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)	Intermédiaire	2
	7230	Tourbières basses alcalines	Intermédiaire	2
Habitats rocheux et grottes	8130	Eboulis calcaires thermophileséri-alpin	Intermédiaire	3
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Intermédiaire	3
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Favorable	3
Habitats forestiers	9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	Défavorable	1
	9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes à <i>Cephalanthero-Fagion</i>	Défavorable	1
	9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	Favorable	3
	9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	Favorable	3
	91EO	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Défavorable à très défavorable	1
	91FO	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	Défavorable à très défavorable	1

Tableau 1 : Rappel de l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire du site

Groupe	Nom vernaculaire	Etat de conservation espèce	Etat de conservation habitat d'espèce	Priorité
Mammifères	Lynx	Trop peu de données pour pouvoir faire un constat	Assez favorable	2
	Loutre	Trop peu de données pour pouvoir faire un constat	Plutôt favorable	2
	Castor d'Europe	A surveiller	Assez favorable	2
	Minioptère de schreibers	A surveiller	Favorable	2
	Rhinolophe euryale	Trop peu de données pour pouvoir faire un constat	?	1
	Grand Rhinolophe	A surveiller	Favorable	2
	Petit Rhinolophe	intermédiaire	Assez favorable	3
	Murin de bechstein	A surveiller	Assez favorable	2
	Petit Murin	Défavorable	?	1
	Murin à oreilles échanquées	A surveiller	Favorable	2
	Grand Murin	A surveiller	Assez favorable	2
	Barbastelle d'Europe	A surveiller	Assez favorable	2
	Reptiles	Cistude d'Europe	Favorable	A surveiller
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	A surveiller	Favorable	2
	Triton crêté	intermédiaire	intermédiaire	2
Poissons	Chabot	Défavorable	Défavorable	1
	Lamproie de planer	Défavorable	Défavorable	1
	Loche d'étang	Défavorable	Défavorable	1
	Blageon	Défavorable	Défavorable	1
Crustacés	Ecrevisse à pattes blanches	intermédiaire	intermédiaire	2
Coléoptères	Lucane cerf-volant	Favorable	Assez favorable	3
	Grand Capricorne	Trop peu de données pour pouvoir faire un constat	?	1
Lépidoptères	Azuré des paluds	Défavorable	Défavorable	1
	Azuré de la Sanguisorbe	intermédiaire	Défavorable	1
	Damier de la Succise	Défavorable (?)	Défavorable (?)	1
	Cuivré des Marais	Favorable	Favorable	3
	Laineuse de Prunellier	Favorable	Favorable	3
Odonates	Leucorrhine à gros thorax	Défavorable	?	1
	Agrion de Mercure	Favorable	Favorable	3
Mollusques	Vertigo moulinsiana	Trop peu de données pour pouvoir faire un constat	favorable(?)	2
	Vertigo angustior	Trop peu de données pour pouvoir faire un constat	?	1
Flore	Caldésie à feuille de Parnassie	Défavorable	Défavorable	1
	Ache rampante	Défavorable	Défavorable	1

Tableau 2 : Rappel de l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site et de leurs habitats

III. LA CHARTE NATURA 2000 DU SITE « L'ISLE CREMIEU »



NATURA 2000

Isle Crémieu

LA CHARTE NATURA 2000 DU SITE « L'ISLE CREMIEU » - FR8201727

A. GENERALITES

LE RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La France a opté pour une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la gestion et la conservation de ces sites : les mesures agroenvironnementales territorialisées (pour les milieux agricoles uniquement), les contrats Natura 2000 et les chartes Natura 2000.

LA CHARTE NATURA 2000

L'objectif de la charte est la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Elle va favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (objectifs du Document d'objectifs), tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et donc ne donnent pas droit à rémunérations.

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion.

QUELS AVANTAGES ?

La charte procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêté ministériel. La totalité de la TFNB est exonérée. La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

- Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations : L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations.
- Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales : Les travaux de restauration et de gros entretiens effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- Garantie de gestion durable des forêts : Cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10ha et d'aides publiques à l'investissement forestier.

QUI PEUT ADHERER A UNE CHARTE NATURA 2000 ?

Le signataire est, selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- - Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.
- - Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un DOCOB opérationnel validé par arrêté préfectoral.

LA DUREE DE VALIDITE D'UNE CHARTE

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans. Il n'est pas possible d'adhérer aux différents engagements pour des durées différentes.

B. LE SITE NATURA 2000 « L'ISLE CREMIEU »

LE DESCRIPTIF ET ENJEUX DU SITE

Le territoire de l'Isle Crémieu est caractérisé par un plateau de forme triangulaire, bordé du Rhône du nord-est au nord-ouest et par la rivière de la Bourbre du sud au sud-ouest. Il est constitué d'une succession d'épaisses couches calcaires formant les belles falaises, et une alternance sur le plateau de strates marneuses et calcaires jurassiques. La région a été fortement affectée par les glaciations qui y ont laissé des traces très nettes : nombreux dépôts morainiques et des tourbières d'origine glaciaire. Par ailleurs, entre le 16ème et le 18ème siècle les moines ont créés de nombreux étangs sur les petits cours d'eau qui marquent le territoire.

Aujourd'hui, le site Natura 2000 « L'Isle Crémieu » regroupant 13 638ha de ce territoire, témoigne d'une très grande richesse écologique. Il compte au moins 23 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 7 prioritaires, et 34 espèces de l'annexe II de la directive Habitats, dont 13 espèces d'invertébrés et 12 espèces de mammifères.

Les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire

Il suffit de traverser l'Isle Crémieu de part en part pour se rendre compte de la grande diversité d'habitats naturels qu'elle comporte.

Les abords du fleuve Rhône et ses anciens bras montrent la mosaïque d'habitats fluviaux qui l'accompagne, avec les habitats aquatiques courants et les forêts alluviales à bois tendres et bois durs. Le Castor d'Europe y retrouve ses habitats de prédilection, comme sur les affluents du Rhône. La Loutre y a également fait quelques apparitions.

En remontant ses affluents en direction du cœur de l'Isle Crémieu, on rencontre d'autres milieux et espèces. Les ruisseaux eux même constituent des habitats importants pour plusieurs espèces rares de poissons comme le Chabot, la Lamproie de planer ou d'autres groupes comme l'Ecrevisse à pattes blanches et l'Agrion de mercure. Les anciens aménagements de digue sur ces cours d'eau ont conduit à la formation d'étangs riches en habitats d'intérêt communautaire avec différents types de végétations aquatiques immergées, flottantes ou se développant sur les marges. Par ailleurs, au gré des dépressions délaissées par les glaciers, d'autres zones humides se sont formées, à végétation à laïches comme on peut le dire localement : les tourbières. Cet ensemble a permis le maintien d'un nombre important d'espèces patrimoniales. La présence de la population la plus importante de Rhône-Alpes de tortue Cistude en témoigne, comme d'autres espèces telles que la loche d'étang, la Leucorrhine à gros thorax, l'Ache rampante et la Caldésie à feuille de Parnassie.

En s'éloignant des espaces aquatiques, on rencontre les habitats de type agro-pastoraux. Des plus humides aux plus secs, nous rencontrons les prairies à molinie, les lisières humides à grandes herbes, les prairies maigres de fauche, puis les pelouses sableuses et les pelouses sèches sur calcaire, dont certaines sont remarquables pour leurs orchidées. Plusieurs espèces de papillons d'intérêt communautaire occupent ces espaces : les Azurés de la Sanguisorbe et des paluds ainsi que le Damier de la Succise sur les espaces les plus humides et la Laineuse du prunelier sur le réseau de haies et bosquets.

De la même manière, un gradient d'humidité est visible depuis les boisements humides comme les aulnaies de bord de ruisseaux, les chênaies-charmaies à stellaire subatlantiques, les hêtraies calcaires et acides jusqu'aux forêts thermophiles à tilleul se développant sur les éboulis des reliefs. L'ensemble de ces boisements hébergent deux coléoptères patrimoniaux : le Lucane cerf-volant et le grand Capricorne.

Enfin, soit sous forme de pavements, d'éboulis ou de falaises, les hauteurs sont marquées par de nombreux affleurements rocheux du plateau calcaire. Celui-ci donne naissance à plusieurs sources pétrifiantes, les tufières, résurgence du réseau karstique qui s'y est développé. Les quelques 300 grottes recensées témoignent de ce phénomène. Celles-ci contribuent largement à la grande diversité d'espèces de chauves-souris du site en constituant des gîtes d'hivernage, de reproduction ou de transit. Mais elles occupent également de nombreux autres espaces, depuis le bâti et les vieux arbres comme autre type de gîtes aux boisements en général, aux prairies bocagères, et aux zones humides comme territoire de chasse. 9 espèces sont d'intérêt communautaire. Nous pouvons citer les colonies de murins à oreilles échancrées, de grands murins, et grands rhinolophes situées dans le site même, et de petits rhinolophes, barbastelles d'Europe à proximité directe (notamment dans le bâti traditionnel). Deux autres espèces, le Minoptère de Schreibers et le Rhinolophe euryale, ne se reproduisent pas mais sont présentes, en nombre en transit pour la première et ponctuellement pour la deuxième.



Figure 2 : Diversité d'habitat et habitat d'espèces d'intérêt communautaire du site (marges d'étang, pelouses sèches, pelouse sableuse, étang, fleuve et saulaie blanche, pâtures, forêts, tourbières et grotte)*



Figure 1 : Diversité d'espèces d'intérêt communautaire du site (Cistude d'Europe, Loche d'étang, Azuré des paluds, Triton crêté, Ache rampante, Sonneur à ventre jaune, Vertigo moulinsiana, Agrion de mercure, Mnioptère de schreibers, Castor d'Europe, Ecrevisse à pattes blanches)*

* Crédit photo : Eric Bruyère, G. Delcourt, Didier Jungers, Denis Palanque, Lo Parvi, R. Quesada, Loïc Raspail

Les activités socio-économiques

Si ce patrimoine a pu se maintenir, c'est en partie grâce à certaines activités qui se sont maintenues sur notre territoire jusqu'à nos jours. L'agriculture basée sur l'élevage, même si elle est en déclin, permet le maintien de surfaces importantes en prairies et pelouses sèches. Par ailleurs, certaines pratiques sylvicoles garantissent le maintien de vieux arbres ou à cavités, facteur essentiel pour certaines espèces de chauves-souris ou de coléoptères. La gestion extensive des étangs et de leur environnement est également un gage du maintien des nombreuses espèces qui les occupent.

Par opposition, d'autres activités ou aménagements peuvent être à l'origine de la perte de milieux naturels ou d'habitats pour nos espèces rares. Il peut s'agir par exemple d'axes routiers qui vont interférer avec le déplacement de certaines espèces terrestres ou aquatiques, du développement zones urbanisées, de carrières, de zones agricoles intensives... qui vont conduire à la perte de milieux naturels. Mais aujourd'hui, la prise de conscience est de mise, avec de nombreux efforts consentis dans les projets d'aménagement (mesures d'évitement, de réduction des impacts, de compensations...). Au-delà, c'est le développement d'une politique de protection de ce patrimoine qui est lancée avec Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles, les Réserves Naturelles... avec une volonté de le faire découvrir aux habitants et de les sensibiliser.

LE DOCUMENT D'OBJECTIFS

Plusieurs grands objectifs thématiques, déclinés en actions et mesures comme la charte, ont été proposés et validés par le comité de pilotage pour le site :

- Connaître et animer : animer les comités de pilotage, accompagner les maîtres d'ouvrage de projets, suivre la mise en œuvre des actions du DOCOB et compléter les inventaires ;
- Gérer le site : proposer des actions de gestion aux maîtres d'ouvrage potentiels par des outils tel que les mesures agro-environnementales territorialisées, les contrats et la **charte Natura 2000**, accompagner les actions réalisées dans le cadre d'autres démarches (ENS, Réserve...) ;
- Protéger par la mise en place de mesures règlementaires : accompagner les démarches règlementaires telles que l'extension de Réserve Naturelle, création d'APPB...
- Valoriser, communiquer, former : création de support d'information, de plaquettes, introduction de Natura 2000 dans d'autres supports de communication, réalisation de manifestations, sensibilisation d'acteurs du territoire (professionnels, grand public...)...

LES AUTRES ESPACES PROTEGES ET REGLEMENTATIONS SUR LE PATRIMOINE NATUREL

Au-delà du site Natura 2000, de nombreux espaces de l'Isle Crémieu ont été protégés soit par des outils fonciers ou règlementaires.

Dans les 37 communes du site, ce sont 26 Espaces Naturels Sensibles qui ont été ou sont en cours de mise en place, avec de nombreuses actions foncières (conventionnement et acquisition) et de gestion patrimoniale qui sont mises en œuvre :

- 4 portés par le conseil général : « Etang de Lemps », « Etangs et landes de Billonnay, Neuf et Rama », « étangs et Lac de Save », et « Méandre du Saugey et milieux alluviaux associés ».
- 22 portés par les communes et associations : « Etang de Peysse », « Marais des Luippes », « Marais du Grand Préau », « Pelouses et bois de Varézieu », « Butte de Montbron », « Landes et pelouses sèches des communaux », « Carrière de Lemps », « Etangs de Salette et de By », « Etang de Bas », « Etang de Ry », « Bonbouillon », « Val d'Amby », « Plateau de Larina », « Tourbière lac de Hières-sur-Amby », « Mares de Craquenot », « Tufière de Montalieu », « Coteaux de Saint Roch », « Carrières et dunes sableuses de Verna », « Marais de la Besseye », « Etang et pelouses sèches de Marsa », « Tourbière de Charamel » et « Confluence Bourbre Catelan »

Deux outils règlementaires ont par ailleurs été mobilisés sur le territoire :

- L'outil réserve comme la Réserve Naturelle Régionale « Etangs de Mépieu » portant sur une surface de 161ha de zones humides, de forêts et de pelouses sèches. Il permet à la fois d'appliquer une réglementation locale sur un territoire et de mobiliser des fonds pour le gérer.
- Par ailleurs l'outil Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, avec le « Marais de Charamel ». Celui-ci se traduit uniquement par une protection.

Enfin, nous pouvons citer d'autres outils d'ordre de l'inventaire qu'il est nécessaire de prendre en compte dans les différents projets d'aménagement : les ZNIEFF et les Zones Humides.

Au-delà des zonages de protection, la réglementation nationale protège un certain nombre d'espèces, depuis la faune à la flore, et leur habitat. Plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont concernées par cette protection.



C. LES ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE LA CHARTE

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR TOUT LE SITE

• Engagements

- Informer mes mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit.
 - o *Point de contrôle : Document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire les a informés*
- Autoriser et faciliter l'accès des terrains soumis à la charte à la structure animatrice du site et/ou aux experts, afin qu'ils puissent être menées des opérations d'inventaire
 - o *Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice du site.*
- Contacter l'opérateur au préalable de travaux ou d'opérations, notamment ceux pris en compte par la réglementation : drainages, curages, remblaiements, prélèvements d'eau, aménagements du lit de cours d'eau, restauration de pont ...
 - o *Point de contrôle : Correspondance avec la structure animatrice.*
- Eviter les actions susceptibles d'introduire des espèces exotiques
 - o *Point de contrôle : constat sur place d'absence de plantation, de dépôts de matériaux contaminés*
- Préserver les corridors pour la faune en évitant la pose d'obstacles
 - o *Point de contrôle : constat sur place (absence de clôtures...)*
- Maintenir la présence de chauves-souris dans le bâti quand elle existe
 - o *Point de contrôle : constat sur place (maintien des accès, du gîte...)*

• Recommandations

- Eviter les éclairages directs des accès aux gîtes utilisés par les chauves-souris (pente du toit, porte...), et limiter les éclairages publics (routes hors zones urbanisées...) afin de préserver leurs corridors de déplacement
- Veiller à ne pas stocker durablement de matériel, foin ou tout autre élément comme par exemple des grumes et ni brûler de rémanent sur les habitats d'intérêt communautaire sensibles tels que prairies, pelouses, tourbière et autres milieux humides.
- Prendre en compte si possible les périodes d'intervention à l'éventuelle présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire



ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LES MILIEUX OUVERTS

• Engagements

- Maintenir les prairies et les pelouses et landes sèches (absence de retournement...)
 - o *Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de retournement et autres destructions sauf en cas de causes extérieures (dégâts de sanglier,...).*
- Ne pas traiter chimiquement les dépendances et accotements (bords de routes, parking, couloirs de lignes électriques ou conduites de gaz...) et développer un fauchage ou broyage différencié à minimum 10 cm du sol (opération réalisée tardivement pour les talus et fossés) conciliant risque accidentogène, préservation de la faune et la flore et lutte contre l'ambrosie
 - o *Point de contrôle : Contrôle sur place*
- Utiliser exclusivement des essences locales pour la plantation de haies, arbres isolés et de bosquets
 - o *Point de contrôle : Contrôle sur place*

• Recommendations

- Favoriser l'utilisation de matériel n'éclatant pas les branches pour l'entretien de haies, arbres isolés, bosquets, en particulier après une longue période sans entretien. Eviter de réaliser ces opérations entre le 1er mars et le 15 juillet.
- Favoriser une fauche tardive et éviter de fertiliser la parcelle (apports organiques/minéraux, naturels/chimiques)
- Mettre en œuvre si possible une fauche de l'intérieur vers l'extérieure accompagnée d'une barre d'effarouchement et avec une vitesse inférieure à 8 km/h
- Favoriser le maintien des vieux arbres, à cavités, morts sur pied et/ou à terre.



ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LES ESPACES BOISES

• Engagements

- Respect du code des bonnes pratiques sylvicoles pour la propriété privée (codes des bonnes pratiques « Montagne de l'Ain » ou « Piémonts et vallées » selon la localisation – cf. annexe)
 - *Point de contrôle : Contrôle sur place*
- Utiliser exclusivement les essences locales pour la plantation, en maintenant une diversité des essences autant pour la strate arborée qu'arbustive
 - *Point de contrôle : Contrôle sur place des essences*
- Ne pas réaliser de coupe entre le 1^{er} avril et fin août, période de reproduction des oiseaux et des chauves-souris
 - *Point de contrôle : Contrôle sur place des périodes de travaux*
- Ne pas réaliser de travaux de récolte (exploitation) sur des sols détremés pour éviter leur compactage et adapter le matériel en fonction de la sensibilité des sols.
 - *Point de contrôle : Contrôle sur place*

• Recommendations

- Ne pas défricher sauf pour la restauration d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèces patrimoniales (Intérêt communautaire...)
- Maintenir la strate arbustive en sous-bois dans les différents peuplements forestiers et les peupleraies, hormis durant les 5 années suivant un coupe ou une plantation
- Limiter les surfaces en coupe rase à 1 ha et préférer les structures de type taillis sous futaie
- Eviter l'usage de produit phytosanitaire et d'engrais dans les boisements et peupleraies
- Favoriser l'utilisation d'huiles biodégradables, d'engin à double réservoir pour toute intervention et vérifier régulièrement les circuits hydrauliques
- Maintenir les arbres morts ou dépérissant et / ou à cavité si cela n'induit pas de risques pour la sécurité des usagers



ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LES COURS D'EAU ET ETANGS

• Engagements

- Maintenir toujours au moins une des deux berges d'un linéaire de cours d'eau ou la moitié du pourtour pour un étang inaccessible à l'homme comme en zone de préservation de la flore et de tranquillité pour la faune
 - o *Point de contrôle : Contrôle sur place*
- Maintenir les boisements de bord de cours d'eau, haies, arbres isolés et rideaux d'arbres
 - o *Point de contrôle : Contrôle sur place du maintien de ces éléments*
- Préserver une bande tampon de minimum 5 mètres sur les bords de cours d'eau, fossé, étangs... permanents ou temporaires composés de boisement ou couvert herbacé en fauche tardive et respectant la réglementation sur l'absence de traitements phytosanitaires dans ces espaces
 - o *Point de contrôle : Contrôle sur place*

• Recommandations

- Pour un étang, privilégier une vidange suivi d'un assec d'un an de celui-ci avant remise en eau (évolage) pendant la durée de la charte, garantie son maintien sur le long terme face à la tendance au comblement. Cette opération devra être réalisée en respectant notamment la réglementation relative à l'eau et à Natura 2000.

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LES MARES ET ZONES HUMIDES

• Engagements

- Préserver les mares et les zones humides, ainsi qu'une bande tampon de minimum 5 mètres autour de couvert herbacé ou boisé et sans traitement phytosanitaire.
 - o *Point de contrôle : Contrôle sur place*

• Recommandations

- Ne pas empoissonner les points d'eau, mares isolés et ne pas les connecter aux cours d'eau (sauf lorsqu'ils sont situés dans le champ d'inondation naturel) afin de favoriser les batraciens et libellules.



ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LES ACTIVITES DE LOISIRS

• Engagements

- Organiser avec la structure animatrice minimum une réunion en début et une en fin de mise en œuvre de la charte, afin de présenter le programme d'activités et les projets de la structure signataire devant avoir lieu dans et aux environs directe du site Natura 2000 : balisage de sentier, entretien de parking, de sentiers, organisation d'évènements, de concours, aménagement de nouveaux accès, gestion d'étang...
 - *Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice du site.*
- Pour les activités et projets non prévus dans la programmation présentée, contacter la structure animatrice en amont de leur réalisation.
 - *Point de contrôle : Correspondance avec la structure animatrice du site.*
- Prendre connaissance des enjeux du site (habitats et espèces patrimoniales, activités socio-économiques en lien avec leur conservation...) et en particulier de ceux qui pourraient être impactés par les activités de la structure signataire, cela en vue de permettre une meilleure prise en compte par la structure et ses membres.
 - *Point de contrôle : Correspondance avec la structure animatrice du site, communication interne ou externe à la structure signataire de la charte*
- Veiller à ce que les activités de la structure soit en conformité avec les réglementations en vigueur (réglementation environnementale...) et en accord avec les propriétaires des parcelles où se déroulent ces activités.
 - *Point de contrôle : Absence/présence de procès-verbal, de procédure juridique.*

• Recommandations

- Transmettre à la structure animatrice les observations d'espèces d'intérêt communautaire et l'apparition d'espèces exotiques
- Ne pas réaliser de travaux sur les milieux rocheux (falaises, grotte...) du 1er décembre à fin juillet, sauf travaux de sécurité d'urgence.

IV. ANNEXE

A. INDICATEUR DE SUIVI DES CONTRATS NATURA 2000

Mesure des contrats Natura 2000	Surface traitée	Linéaire traité	Nbre Elém. Ponct. Traité	Montant	Nbre Elém. Ponct. Mis en place / restauré	Linéaire Mis en place / restauré	Surface restaurée	Nbre d'enjeux traités	Nbre d'interventions et dates	Autres indicateurs de suivi
Cahiers des charges susceptibles de concerner tous les milieux										
A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	X			X						
A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	X		X	X	X	X		X	X	
A32306R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets		X	X	X					X	
A32306P - Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets				X	X	X				
A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site.				X	X			X	X	Nombre d'opérations réalisées
A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.				X	X			X		
Cahier des charges pour les milieux ouverts (Pelouses et landes sèches, pelouses sableuses, habitats prairiaux, habitats tourbeux...)										
A32309P - Création ou rétablissement de mares	X		X	X	X		X		X	
A32309R - Entretien de mares	X		X	X					X	
A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.	X			X					X	
A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	X			X			X		X	
A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.	X			X					X	
A32303P - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.	X			X	X	X		X	X	

Mesure des contrats Natura 2000	Surface traitée	Linéaire traité	Nbre Elém. Ponct. Traité	Montant	Nbre Elém. Ponct. Mis en place / restauré	Linéaire Mis en place / restauré	Surface restaurée	Nbre d'enjeux traités	Nbre d'interventions et dates	Autres indicateurs de suivi
A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.	x			x					x	Nombre d'UGB / ha / durée
A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.	x			x					x	
Cahier des charges pour les cours d'eau et étangs										
A32310R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	x			x					x	
A32312P et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides	x	x		x		x	x		x	
A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive				x		x	x		x	
A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	x	x		x					x	
A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles				x		x	x		x	
A32314P - Restauration des ouvrages de petites hydrauliques				x	x				x	
A32313P - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau				x	x		x		x	
A32319P - Restauration de frayères				x	x				x	
A32317P - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons				x	x					

Mesure des contrats Natura 2000	Surface traitée	Linéaire traité	Nbre Elém. Ponct. Traité	Montant	Nbre Elém. Ponct. Mis en place / restauré	Linéaire Mis en place / restauré	Surface restaurée	Nbre d'enjeux traités	Nbre d'interventions et dates	Autres indicateurs de suivi
Cahiers des charges pour les milieux forestiers										
F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes.				X	X			X	X	
F22702 - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers.	X		X	X	X		X		X	
F22703 - Mise en œuvre de régénérations dirigées.	X			X					X	
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production.	X		X	X					X	
F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non	X	X		X		X	X		X	
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques.	X		X	X					X	
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt.				X		X		X	X	
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire.	X	X	X	X	X	X		X		
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable en forêt.	X		X	X					X	
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.	X		X	X						
F22713 - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site.				X	X			X	X	
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.				X	X			X		
F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive.	X		X	X					X	
F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	X		X	X					X	
F22717 - Travaux d'aménagement de lisière étagée	X	X		X					X	

B. LIENS MESURES DES CONTRATS NATURA 2000 ET ACTIONS DU DOCOB

Mesure des contrats Natura 2000	Action du DOCOB
Cahiers des charges susceptibles de concerner tous les milieux	
A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	G - 1.2, G - 3.1, G - 3.2, G - 3.3
A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	G - 1.2, G - 5.1
A32306R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	G - 1.2
A32306P - Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	G - 1.2
A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site.	G - 1.2, G - 2.3
A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.	G - 1.2
Cahier des charges pour les milieux ouverts (Pelouses et landes sèches, pelouses sableuses, habitats prairiaux, habitats tourbeux...)	
A32309P - Création ou rétablissement de mares	G - 1.2
A32309R - Entretien de mares	G - 1.2
A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.	G - 1.2, G - 4.3
A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	G - 1.2, G - 4.3
A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.	G - 1.2, G - 4.3
A32303P - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.	G - 1.2, G - 4.3
A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.	G - 1.2, G - 4.3
A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.	G - 1.2, G - 4.3
Cahier des charges pour les cours d'eau et étangs	
A32310R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	G - 1.2
A32312P et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides	G - 1.2
A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive	G - 1.2
A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	G - 1.2
A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	G - 1.2
A32314P - Restauration des ouvrages de petites hydrauliques	G - 1.2, G - 4.2
A32313P - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau	G - 1.2, G - 4.2
A32319P - Restauration de frayères	G - 1.2
A32317P - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons	G - 1.2
Cahiers des charges pour les milieux forestiers	
F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes.	G - 1.2
F22702 - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers.	G - 1.2
F22703 - Mise en œuvre de régénérations dirigées.	G - 1.2
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production.	G - 1.2
F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non	G - 1.2
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques.	G - 1.2
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt.	G - 1.2
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire.	G - 1.2
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable en forêt.	G - 1.2
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.	G - 1.2
F22713 - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site.	G - 1.2
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.	G - 1.2
F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive.	G - 1.2
F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	G - 1.2
F22717 - Travaux d'aménagement de lisière étagée	G - 1.2